SAMEDI 24 MAI 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5635

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les juges de paix.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Séparation de corps; donation; révocation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols et attaques nocturnes. — *Cour d'assises de la Loire* : Assassinat commis sur une femme par son mari; démence de l'accusé. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Plainte en contrefaçon; défaut contre la partie civile; renvoi du prévenu; opposition de la partie civile; non-recevabilité de ladite opposition.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX.

On se rappelle que dans la séance d'hier la Chambre avait adopté, sans contestation sérieuse, l'article 1er du projet, qui substitue un traitement fixe au mode de rétribution par vacations maintenant en vigueur pour les juges de paix; et les quatre premiers paragraphes de l'article 2, qui déterminent le montant du traitement fixe auquel ces magistrats auront droit. C'est ainsi qu'il avait été décidé : 1° que dans les villes où siègent les Tribunaux de première instance, le traitement des juges de paix serait le même que celui des juges de ces Tribunaux; 2° qu'à Paris, les juges de paix recevraient en outre une somme de 1,500 f. par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire; 3° que dans les cantons composant les arrondissemens de Sceaux et de St-Denis, le traitement serait de 3,000 fr.; 4° qu'enfin, dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siége pas un Tribunal de 1re instance, et dans les villes ou communes d'une population agglomérée de 3,000 âmes et au-dessus, il serait de 1,500 francs. Il ne restait plus, une fois ces dispositions adoptées, qu'à déterminer le chiffre auquel serait portée la rétribution des juges de paix non compris dans une des catégories ci-dessus; le taux adopté par la Chambre est celui de 1,200 francs. Toutefois, sur la proposition de M. Delespaul, et du consentement, tant de la Commission que du gouvernement, on a cru devoir, par une faveur exceptionnelle qu'il serait superflu de justifier, élever même au-dessus de 1,500 francs, et porter jusqu'à 1,800 francs, le traitement des juges de paix de Mezières et des villes de vingt mille âmes et au-dessus qui n'ont pas de Tribunaux de première instance. Le nombre de ces villes est fort limité, et c'est à peine si on en compte quatre ou cinq (La Guillotière, Roubaix, Mulhouse et Bourgoin); quant à la ville de Mézières, on sait quelle est la bizarrerie de sa position : chef-lieu de département, centre des autorités administratives et militaires, siége de préfecture et de Cour d'assises, elle n'a cependant pas de Tribunal de première instance. Enfin, il a été décidé qu'il serait alloué aux juges de paix une indemnité de transport, quand ils se rendraient à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton.

Ici s'est terminée la série des dispositions du projet relatives aux juges de paix; nous ne mentionnerons, en effet, que pour mémoire, l'amendement proposé par MM. Moreau (de la Seine) et Oger dans le but de faire allouer un traitement de 2,000 francs à chacun des premiers suppléans des douze arrondissemens de Paris. Cet amendement se présentait sous des auspices peu rassurans; personne n'en voulait, ni le gouvernement, ni la Commission, ni la Chambre, ni les suppléans, dont on prétendait ainsi modifier la position, et qui ont cru devoir, à l'unanimité, protester auprès de M. le garde-des-sceaux; ni les justiciables dans l'intérêt desquels il semblait présenté, puisqu'il y a deux ans à peine, le conseil municipal, consulté sur la question, s'est fortement opposé à toute idée de rétribution à accorder aux suppléans. Ajoutons que les honorables auteurs de l'amendement ne paraissaient pas eux-mêmes y attacher grande importance, et qu'après l'avoir développé au milieu de conversations tellement bruyantes qu'il nous a été impossible de saisir un seul mot de leur discours, ils n'ont vu rien de mieux à faire qu'à le retirer.

Ainsi se trouve fixée par la loi nouvelle la position des juges de paix, et nous avons déjà eu plus d'une fois l'occasion de signaler sous quels rapports cette loi était préférable au Tarif du 16 février 1807. La dignité de la magistrature y gagnera; les juges de paix, dégagés de tout intérêt personnel, et n'apportant dans l'exercice de leurs nobles fonctions qu'un zèle entièrement pur, et inspiré par le désir de remplir consciencieusement leur devoir, cesseront d'apparaître aux yeux de leurs justiciables sous les dehors peu convenables d'agens d'affaires spéculant sur l'administration de la justice. Relevés aussi à leurs propres yeux, placés sur la même ligne que la magistrature, ils comprendront qu'il n'y a rien en eux qui doive participer de l'officier ministériel; et si dans l'avenir il se produisait quelques-uns de ces traités secrets comme l'Administration en a plusieurs fois toléré, l'Administration sentirait que ce qui était déjà par le passé une tolérance coupable, prendrait, en présence de la loi nouvelle, un bien autre caractère de gravité.

A côté des juges de paix se présentent les greffiers, leurs auxiliaires de chaque jour; la Commission n'a pas voulu les séparer; et tout en régularisant la position des uns, elle s'est demandé si la situation des autres n'était pas digne également de quelque sollicitude. Depuis longtemps, on le sait, il arrive chaque année devant les Chambres de nombreuses pétitions tendant à l'amélioration du sort des greffiers de justice de paix. L'expérience a démontré qu'à part certaines localités dans lesquelles leurs bénéfices dépassent même les limites raisonnables, la position que la loi leur a faite est insuffisante, et peu en rapport avec l'importance et la multiplicité de leurs attributions. A diverses reprises, les Chambres se sont émues de ces doléances assurément fort légitimes, et si, jusqu'ici, rien n'a été tenté pour les faire cesser, c'est que malheureusement, il faut le dire, les greffiers ne se trouvent pas dans une position parfaitement nette.

La loi du 28 avril 1816 les assimile aux officiers ministériels, et leur accorde, comme aux notaires, aux avoués, etc., le droit de transmission; et cependant il n'est personne qui ne comprenne que cette assimilation n'est pas exacte; que le titre de greffier n'a rien de commun avec un office; que la vénalité des greffes a même plus d'un danger, et qu'en réalité il serait plus moral et plus rassurant pour les intérêts des justiciables que les greffiers ne fussent plus, aux yeux de la loi, comme ils ne le sont, en fait, que de simples fonctionnaires. Un jour viendra peut-être où cette question, qui ne touche en rien, au reste, à la vénalité des offices en général, sera mûrement examinée; où le gouvernement aura à se demander s'il ne doit pas appeler à son aide pour la résoudre le grand principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique; et l'on comprend dès lors que dans l'attente d'une solution de ce genre, on ait reculé devant l'idée de prendre des demi-mesures.

MM. Chégaray et de Peyramont insistaient aujourd'hui, avec beaucoup de vivacité, pour que la Chambre persistât encore dans la même voie de temporisation; ils craignaient qu'en s'occupant du Tarif des greffiers, la Chambre ne parût par cela même donner une consécration nouvelle au principe qui les régit, et ne reculât, en la rendant plus difficile et plus onéreuse pour le Trésor, la transformation à laquelle il faudra tôt ou tard arriver. La Chambre n'a pas été de leur avis; elle a rejeté l'espèce de fin de non-recevoir qu'ils proposaient contre la discussion du projet de la Commission, et la proposition de ces honorables membres ainsi écartée, elle se trouve en présence de deux systèmes sur lesquels elle aura à se prononcer demain.

De ces systèmes, l'un (celui de la Commission) consiste à ne rien changer au traitement fixe des greffiers, et à renvoyer au Gouvernement le soin de modifier en leur faveur le Tarif de 1807; — l'autre, à augmenter le traitement fixe, sans rien changer au Tarif. De ces deux systèmes, le second nous paraît incontestablement le meilleur, en ce qu'il remédie au mal présent sans engager les droits de l'avenir. Modifier le Tarif, augmenter ainsi le casuel des greffiers, ce ne serait pas seulement ajouter à leur revenu, ce serait aussi, et nécessairement, donner une valeur nouvelle à leur capital, autoriser des traités plus élevés, et compliquer dès lors d'autant plus la question, toujours pendante, du rachat forcé. Ce serait, en outre, faire peser sur les justiciables un nouvel impôt, qui ne manquerait pas de leur être fort onéreux. Au contraire, en laissant le Tarif tel qu'il est, et en se bornant à ajouter au traitement fixe des greffiers, on n'accroît que leur revenu, leur capital reste tel qu'il est, car, ainsi que le faisait remarquer M. le garde-des-sceaux, l'importance du traitement fixe n'est jamais prise en considération par la Chancellerie pour la fixation du prix des traités; le but de la loi est donc rempli, le Trésor seul en éprouve quelque atteinte, et l'avenir est réservé.

C'est donc à ce système qu'il nous paraîtrait le plus sage et le plus prudent de s'arêter.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle des 22 et 23 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION. — RÉVOCATION.

La séparation de corps prononcée pour cause de sévices et injures graves emporte, comme l'emportait le divorce aux termes de l'art. 299 du Code civil, la révocation, pour cause d'ingratitude, des donations faites par l'époux qui a obtenu sa séparation au profit de celui contre lequel elle a été prononcée. (C. civ., art. 299, 959 et 1518.)

On sait que depuis longtemps la jurisprudence et les auteurs ont été divisés sur le point de savoir si l'effet attaché par l'art. 299 du Code civil au divorce devait aussi se rattacher à la séparation de corps.

Pour la négative on peut citer les autorités suivantes :

Voir Toulouse, 11 avril 1809; cassation, 13 juillet 1813; Paris, 6 juillet 1814; Nîmes, 15 juin 1821; cassation, 17 juin 1822; Paris, 8 mars 1823; cassation, 19 août 1823; cassation, 30 mars 1824; cassation, 26 avril 1824; cassation, 15 février 1826; Douai, 15 janvier 1828; Paris, 16 février 1829; Rouen, 25 juillet 1829; cassation, 17 juin 1832; Grenoble, 29 mars 1833; Aix, 25 juillet 1833; cassation, 17 mars 1835; cassation, 30 mai 1836; Caen, 9 décembre 1836; Rouen, 28 janvier 1837; Riom, 19 août 1839; Caen, 7 mars 1840; Rouen, 2 juillet 1840; Colmar, 10 juillet 1840; Rouen, 26 août 1842; Rouen, 15 novembre 1842; Orléans, 19 novembre 1842; Toullier, t. 2, n° 781; Grenier, *Donations*, t. 2, p. 392; Merlin, *Rép.* et *Quest.* v° *Séparation de corps*; Demante, *Progr.*, *Cours droit civil*, t. 1er, p. 149, n° 185, et t. 2. n° 336; Favard de Langlade, v° *Séparation de corps*, sect. 2, § 3 : Duranton, t. 2, n° 629, et tom. 8, n° 572; Zachariæ, t. 3, p. 375; Poujol, sur l'article 959; Coin de l'Isle, Commentaire analytique sur l'article 959.

L'affirmative a été soutenue par les arrêts et les auteurs dont voici la liste :

Rennes, 21 mars 1808; Caen, 22 avril 1812; Bruxelles, 25 mars 1813; Colmar, 26 juin 1817; Agen, 1er mai 1821; Amiens, 15 février 1827; Aix, 20 mars 1827; Rouen, 25 février 1828; Paris, 16 février 1829; Rouen, 25 juillet 1826; Paris, 28 août 1829; Toulouse, 20 février 1832; Caen, 5 mars 1834; Rennes, 18 août 1834; Bordeaux, 31 mai 1838; Rouen, 15 novembre 1838.

Delvincourt, t. Ier, p. 85, note 1re; Proudhon, t. Ier, p. 342; Pigeau, t. 2, p. 571; Guihou, t. 2, n° 740; Vazeille, *Traité du Mariage*, t. 2, n° 589; Massol, *de la Séparation de Corps*, p. 305.

Voici l'espèce à propos de laquelle s'élevait la question soumise à la Cour suprême :

La dame Lefoulon, par son contrat de mariage du 28 avril 1823, a fait donation entre-vifs à son mari, en cas de survie, de l'universalité de ses biens. Un jugement du 18 juillet 1826 a prononcé contre le sieur Lefoulon la séparation de corps, pour cause d'excès, sévices et injures graves commis par le sieur Lefoulon envers sa femme.

Le 16 juin 1837, la dame Lefoulon est décédée, et, le 1er juillet suivant, ses héritiers ont intenté au sieur Lefoulon une action en révocation, pour cause d'ingratitude, de l'institution contractuelle en usufruit contenue dans le contrat de mariage de 1823.

Cette prétention a été accueillie par un arrêt de la Cour royale de Caen, du 22 avril 1839 (*Journal du Palais*, t. Ier, 1840, p. 590). Mais cet arrêt a été cassé par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 21 décembre 1842 (*Journal du Palais*, t. Ier, 1843, p. 640).

La cause portée devant la Cour royale de Rennes, désignée pour statuer par suite du renvoi, il est intervenu le 20 juillet 1843 un arrêt qui a statué comme l'avait fait la Cour royale de Caen.

Le nouveau pourvoi formé contre cet arrêt, et porté hier devant les chambre réunies de la Cour de cassation, a été soutenu par Me Moreau, et combattue par Me Nachet, avocat.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

Voici une question dont on peut dire avec un vieil auteur, qu'elle est *grandement mêlée de pour et de contre*. Les Cours se sont partagées; les auteurs se sont prononcés en sens divers; et de part et d'autre, on invoque des considérations qui, au premier coup d'œil, semblent se balancer : ainsi tout concourt à alimenter le doute et à tenir les esprits en suspens.

En cherchant quelle doit être la meilleure solution, attachons-nous d'abord à éclaircir et à bien préciser les termes de la question.

Suivant la doctrine de l'arrêt attaqué, l'article 229 du Code civil régit les simples séparations de corps aussi bien que les divorces; dans un cas comme dans l'autre, il prononce la révocation de plein droit des avantages faits par celui des époux qui a obtenu le divorce ou la séparation au regard de son conjoint.

En tous cas, si cette révocation des donations n'a pas lieu de plein droit en vertu de cet article, il est certain au moins que ces donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude en vertu des dispositions générales du Code.

Il nous semble que cette forme de jugement implique contradiction : elle n'accuse que l'hésitation et l'incertitude du juge. En effet, les deux modes ne peuvent pas concourir : c'est l'un ou l'autre, mais ce ne peut pas être tous les deux. Si, en cas de séparation de corps, la donation est révoquée de plein droit en vertu de l'article 299, il n'y a donc pas besoin d'action en révocation pour cause d'ingratitude; et réciproquement, si cette action est jugée nécessaire pour opérer ou faire prononcer la révocation, il n'est donc pas vrai que cette révocation soit encourue de plein droit par le seul fait de la prononciation de la séparation.

Il nous semble qu'il est plus logique d'examiner, en thèse générale, si l'action en révocation pour cause d'ingratitude est admise pour les donations entre époux; et dans le cas où cette question serait résolue pour la négative, d'examiner si en tous cas l'article 299 fait à ce principe une exception qui soit applicable par induction au cas de séparation, comme il l'est par son texte précis au cas de divorce.

Nous examinerons donc d'abord cette première question : « Les donations par contrat de mariage entre époux sont-» elles révocables pour cause d'ingratitude? »

En principe, toutes les donations entre-vifs sont irrévocables.

La loi y fait trois exceptions : 1° l'inexécution des conditions imposées; 2° l'ingratitude du donataire; 3° la survenance d'enfans.

Mais, hors de ces exceptions étroites, précises, spéciales, le principe d'irrévocabilité reprend et conserve son empire.

Les donations entre époux sont-elles dans la règle ou dans quelqu'une des exceptions? — Le Code va nous l'apprendre. Dans la section II du chapitre IV, qui a pour intitulé : *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs*, se trouve l'art. 959, lequel est ainsi conçu : « Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. »

Chacun s'empare de ces mots : « donations en faveur de mariage, » les uns voulant qu'ils ne s'appliquent qu'aux donations faites par des tiers aux époux ou aux enfans à naître du mariage; les autres prétendant qu'ils s'appliquent aussi aux donations entre époux.

Cette dernière opinion est aussi la nôtre.

Les mots *en faveur de mariage* sont une expression générale; pour en restreindre et en circonscrire les effets, il faudrait que le législateur l'eût exprimé d'une manière quelconque, et c'est ce qu'il n'a pas fait. J'appelle donc donation en faveur de mariage tout ce qui en aide et favorise la conclusion, tout ce qui en fait évidemment la condition. Ainsi, la dot donnée par un tiers est certainement en faveur du mariage; mais lorsque, suivant l'usage de nos pères, la dot était fournie par le mari, elle n'en était pas moins en faveur du mariage, dont elle formait la condition préalable; et dans le siècle actuel, ce siècle intéressé, où les intérêts matériels prennent sans cesse le dessus, qui nierait que, dans le plus grand nombre des cas, les mariages sont déterminés par les dons qui sont faits par des tiers? Ces dons, en effet, sont le plus souvent une manière de compenser les différences d'âge, de condition; de beauté, d'éducation. Pour une jeune fille pauvre, le mariage qu'elle subit n'a souvent pour cause déterminante que la donation qui dans l'avenir doit assurer sa subsistance et celle de sa famille indigente. Retranchez la donation, le mariage n'aurait pas eu lieu.

Aussi plusieurs textes confondent les *donations en faveur de mariage*, avec ces mots : *donations par contrat de mariage*, ce qui comprend bien plus évidemment encore toutes les espèces de donations faites à l'occasion du mariage, *propter nuptias*.

Dans les chapitres VIII et IX du titre des Donations, le Code civil traite distinctement, dans l'un, « des Donations faites par contrat de mariage, aux époux et aux enfans à naître du mariage; » et dans l'autre, « des Dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage; » mais il n'appelle pas les premières : donation *en faveur de mariage*, par opposition aux secondes. Ces mots : *en faveur de mariage*, restent, dans le Code, placés ailleurs comme expression générale qui plane sur toutes les donations qui se font dans l'intérêt des époux, de leurs enfans et de leurs familles, dans l'intérêt du mariage, enfin.

Loin d'établir un antagonisme entre les deux espèces de donations, on voit l'article 1093, au chapitre IX, constituer une communauté de règles entre ce chapitre et le chapitre VIII. — L'article 1087, sur la non-acceptation expresse, et l'article 1088, sur la caducité des donations en faveur de mariage subséquent, sont encore des règles communes.

Mais ce qui vous paraîtra sans doute décisif pour fixer l'interprétation de l'article 959, ce sont les termes pris de l'article 960 qui le suit immédiatement.

Cet article parlant, non plus de la révocation pour cause d'ingratitude, mais de la révocation pour survenance d'enfans, assujétit à cette dernière espèce de révocations : « même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par conjoints l'un à l'autre.

... Il ne s'agit pas de faire le procès à l'art. 960, mais d'en peser les termes : or, n'est-il pas évident que cet article croit devoir excepter les « donations faites par les conjoints l'un à l'autre » de ce qu'il appelle « les donations en faveur de mariage, » parce que dans sa pensée, si ces donations n'étaient pas exceptées, on pourrait en conclure qu'elles sont comprises dans l'expression générale de « donations en faveur de mariage. »

Mais comme dans l'article 959 on trouve cette expression, « les donations en faveur de mariage, » employées seules, sans exception ni modification, il faut en conclure que dans cet article les expressions « les donations en faveur de mariage, » comprennent même les donations entre époux.

On ne peut échapper à ce dilemme.

La conséquence est donc que l'article 960 a voulu assujétir à la révocation pour cause de survenance d'enfans toutes les donations en faveur de mariage autres que celles faites par les ascendans ou par les conjoints, mais a voulu excepter celles-ci; tandis que dans l'article 959, où il s'agit de la révocation pour cause d'ingratitude, le législateur affranchit de cette cause de révocation toutes les donations en faveur du mariage d'une manière absolue, sans restriction ni distinction aucune.

Vainement on veut justifier la distinction qu'on propose en disant que les donations en faveur du mariage par des tiers ont dû être exceptées de l'art. 959, parce qu'elles ont aussi en vue les enfans à naître du mariage, ce qui n'a pas lieu, dit-on, dans les donations entre époux. Je réponds que si les donations faites par des tiers ont quelquefois en vue les enfans à naître du mariage, elles peuvent aussi n'être que personnelles à l'un des époux, par exemple ne consister que dans un usufruit. Et, au contraire, les donations d'un époux à l'autre époux peuvent aussi être faites en vue des enfans. Tel était autrefois le douaire; telle pourrait être une donation analogue faite aujourd'hui. Ce n'est donc pas là le motif de la loi; aussi l'article du projet qui présentait cette distinction a-t-il disparu lors de la rédaction définitive, pour ne laisser à la place que la rédaction absolue qui se lit dans l'art. 959.

Il existe un motif supérieur plus général, plus profond, qui a dû dominer la pensée du législateur, et l'empêcher d'admettre l'action en révocation pour cause d'ingratitude, dans les donations en faveur de mariage, qu'elles fussent faites par des tiers, ou faites entre époux : — c'est l'irrévocabilité du contrat de mariage, c'est le caractère qui lui est propre, d'être bien moins un contrat entre deux individus, qu'un pacte entre deux familles, pacte dont les conséquences intéressent, quoique à des degrés différens, tous ceux qui en font partie.

C'est pour cela que les contre-lettres sont défendues dans les contrats de mariage (art. 1396 et suiv.); que la restitution en entier n'y est pas admise en faveur des mineurs (art. 1398). Ainsi, les donations en faveur de mariage ont force d'institution contractuelle, quoiqu'elles n'en contiennent pas l'expression formelle (art. 1089). Enfin, en cas de séparation de biens, il est permis de rétablir après coup la communauté, mais à condition que ce sera sur les mêmes bases que celles originairement stipulées, et qu'il est défendu de changer (art. 1451).

Ce principe d'irrévocabilité des stipulations de contrat de mariage comprend les donations entre époux, comme les autres clauses; car il n'existe pas d'exception pour ce qui les concerne; et l'article 1096, ne déclarant révocables que celles faites pendant le mariage, confirme évidemment le caractère d'irrévocabilité à celles qui ont été faites avant sa célébration.

Ajoutons que les causes de révocation pour ingratitude admises en faveur du donateur ordinaire, ne conserveraient pas toujours le même caractère si on voulait s'en autoriser pour révoquer les donations faites entre époux.

Ces causes sont : 1° l'attentat à la vie du donateur; 2° les sévices, délits ou injures graves; 3° le refus d'alimens.

Or, le refus d'alimens se conçoit-il à l'encontre du mari, qui est le chef de la communauté? L'attentat à la vie lui-même, inexcusable de toutes manières vis-à-vis du donateur, reçoit un caractère particulier du mari à la femme surprise en adultère (Code pénal, art. 324). Les délits moindres, le vol, par exemple, seraient une cause de révocation pour le donateur qui en aurait été victime : entre époux, le vol perd son caractère de délit, pour n'être plus qu'un fait de détournement que la loi ne punit d'aucune peine. (Art. 380.)

Quant aux sévices et injures graves, s'ils peuvent avoir pour effet quelquefois d'entraîner la séparation de corps, qui niera, si on veut les envisager au point de vue de l'ingratitude, qu'il serait souvent bien difficile de leur assigner ce caractère, et de démêler le véritable provocateur? Au milieu de la vie commune, que de brouilles, suivies de raccommodemens! Que d'incidens amenés par la diversité et l'opposition des caractères! Que de querelles renouvelées par intervalles, ne sont rallumées que par des souvenirs qu'on croyait assoupis!

Le plus emporté, en ménage, celui dont les torts sont le plus facilement remarqués par les tiers, n'est pas toujours le plus répréhensible! Une douceur affectée, habituelle même, mais qui se trahit par de froids dédains, par de muettes provocations, peut conserver les dehors de la modération, et paraître innocente, sans l'être en effet. C'est le soulier de l'Athénien, poli, bien fait, paraissant le chausser à merveille; mais, dit celui qui le porte, vous ne savez pas où il me blesse. En vérité, Socrate et Molière auraient bien pu, dans leurs maisons, manquer un peu de patience, sans qu'on pût leur reprocher précisément de manquer de philosophie, ou de se rendre coupables d'ingratitude.

Mais à quoi m'arrêté-je, Messieurs, quand il se présente un argument qui seul, selon moi, suffit pour démontrer que le législateur n'a pas voulu et n'a pas pu introduire entre époux l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude?

En effet, si cette action existe en vertu de l'article 955 du Code civil, non modifié, comme on le prétend, par l'article 959, c'est une action à part, une action principale, qui s'ouvre à l'instant même où se produit le fait d'ingratitude qui sert de base à cette action.

Elle est ouverte, et le droit de demander la révocation des donations est acquis, indépendamment de toute demande en séparation de corps; car l'article 988 n'en fait pas une condition. Or, comprend-on cette position de deux époux qui ne demandent pas la séparation, qui vont continuer la vie commune, et dont l'un accuse l'autre d'ingratitude! Conçoit-on ce mari, déclaré ingrat, privé par jugement de la donation que renferme son contrat de mariage, et qui va rester, avec ce stygmate, le chef de la communauté et le maître de la maison! C'est une position intolérable, qu'il n'est venu à l'idée d'aucun législateur de créer, et que l'article 959 a heureusement rendue impossible.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs; et considérons un peu jusqu'où on voudrait aller. — Dans l'espèce, l'action en révocation n'a pas été intentée par la femme, avant ni après la séparation par elle obtenue; ce sont ses héritiers qui, après sa mort, et dix ans après la date de la séparation, ont intenté l'action. L'arrêt a décidé qu'ils l'ont pu, par le motif qu'aucune prescription ne peut courir entre époux durant le mariage.

Cette question, je le sais, ne nous a pas été renvoyée : elle a été réservée par la chambre civile. Je ne me prononce pas en ce moment sur les inconvéniens possibles, et qui probablement se révéleront plus tard, d'une cause ainsi coupée en deux, et devant recevoir la solution par moitié par deux arrêts qui pourraient bien se contrarier dans leurs effets.... J'accepte en ce moment la position telle qu'elle est faite par l'arrêt de renvoi.

Mais c'est au fond même de la question dont vous êtes saisis, et pour montrer d'autant mieux tout ce qu'a d'étrange une action en révocation pour cause d'ingratitude d'une do-

nation entre époux, que je rattache l'examen de ce prétendu droit des héritiers.

Celui qui se prétend blessé par une injure, celui qui soutient qu'on a été ingrat envers lui, agit sous l'impression d'un sentiment tout personnel. Suivant la belle expression du droit romain, il agite la cause de sa douleur, *causam agit doloris*. Mais, s'il se tait, il est censé avoir pardonné : *Ubi vero donator ipse non revocavit, videtur ab odio ad gratiam deflexisse et injuriam sibi factam ingrato remisisse.*

Cette action est donc toute personnelle : la loi 10, au Code *De revocandis donationibus*, le dit expressément, et elle interdit formellement toute action aux héritiers, à moins que l'action n'ait été commencée par le défunt.

Le Code civil resserre également cette action dans le cercle le plus étroit. Voici ce que dit à cet égard l'art. 957 : « La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. — Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. »

Eh bien! ici l'arrêt qui vous est déféré, au lieu de restreindre l'action dans ces limites, en rapprochant l'art. 957 de l'article 2264, a déclaré que des héritiers de la femme séparée qui avaient gardé le silence pendant dix ans, et qui était morte sans avoir intenté d'action, avaient pu de son chef, après ce délai, l'intenter eux-mêmes!

Mais ils le pourraient donc également, s'il n'y avait pas eu de séparation, et que des faits capables de constituer l'ingratitude se fussent produits pendant le mariage? Car, ainsi que je l'ai déjà établi, dans l'action en révocation pour cause d'ingratitude (si elle existe entre époux en vertu du droit commun, si elle n'est pas écartée d'une manière absolue et péremptoire par l'art. 959), la condition de séparation de corps demandée et obtenue n'est pas nécessaire. Ainsi, à l'aide d'une action posthume intentée par des héritiers après la mort d'un conjoint qui, de son vivant, n'aurait élevé aucune plainte, l'honneur du mariage serait remis en question, et le mari, quoiqu'il eût conservé jusqu'au bout les bonnes grâces de sa femme, se verrait exposé à subir tous les mauvais effets d'une poursuite que la cupidité inspirerait aux héritiers de celle-ci?

C'est encore, je le répète, une situation qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de créer.

Il devient donc de plus en plus évident que l'action principale en révocation des donations entre époux, pour cause d'ingratitude, n'existe pas, et que c'est avec raison qu'elle a été proscrite par l'art. 959.

Nous arrivons ainsi à la seconde question :

Si le Code n'a pas admis, en général, l'action en révocation pour cause d'ingratitude, pour les donations entre époux qui d'ailleurs ne demanderaient pas la séparation, — du moins, dans le cas où cette séparation a été prononcée, la révocation ne doit-elle pas avoir lieu en vertu de la disposition spéciale de l'article 299, d'après lequel : « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. »

Ici encore je pense que la révocation prononcée pour le cas de divorce ne peut pas, sans excès de pouvoir, être étendue au cas de simple séparation.

Je me fonde d'abord sur le texte même de l'article 299; il n'offre pas d'équivoque; il ne parle que du divorce, et nullement de la séparation.

Cet article 299 fait exception à l'irrévocabilité des donations; or, il est de la nature des exceptions de s'interpréter rigoureusement; on ne peut les étendre ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre.

Quand le législateur a voulu rendre les effets du divorce communs aux effets de la séparation, il s'en est expliqué. — On peut citer pour exemple les art. 1441, 1449, 1451, 1452, 1453, 1518.—Eût-il donc oublié d'en user de même pour l'art. 299, bien plus important assurément, et d'une couleur bien plus tranchée?

Mais, dit-on, l'analogie est complète; car les causes du divorce sont les mêmes que les causes de la séparation; si donc le divorce emporte la révocation des dons, la séparation doit produire le même effet.

J'objecte, au contraire, que si les causes de séparation sont les mêmes que celles du divorce, il n'en existe pas moins des différences essentielles dans les effets; et c'est surtout cette différence dans les effets qui a fait maintenir la séparation à côté du divorce.

Repoussons d'abord l'idée que l'art. 299 soit uniquement fondé sur le motif tiré de l'ingratitude; ce motif a pu être invoqué par analogie dans les discours de quelques-uns des orateurs, mais il est facile de prouver par un exemple que ce n'est pas là le principal ou du moins l'unique motif de la révocation. En effet, le divorce pouvait être demandé par cela seul que l'un des époux avait été condamné à des peines infamantes (Code civil, art. 25, 232 et 261). Dans cette hypothèse, le condamné était criminel envers sa victime, mais il était innocent envers son conjoint; et cependant, dans ce cas, comme dans tous les autres cas de divorce, l'art. 299 prononçait la révocation des dons: « Pour quelque cause que le divorce ait lieu, » dit cet article.

Il y avait donc une autre cause pour prononcer cette révocation; et cette cause, la voici : Dans l'hypothèse du divorce, la séparation est actuelle, absolue : tout se dissout, sa divise, se liquide à toujours. Là le principe de l'irrévocabilité des stipulations du contrat de mariage cesse d'être applicable.— Plus d'espoir de réunion entre les époux; la loi le leur défend, le leur défend expressément (article 295); chacun d'eux, par le divorce, acquiert la possibilité de se remarier, et l'on peut voir le spectacle d'un double convoi et de deux nouveaux mariages amenant de nouveaux enfans! dans cette hypothèse, qui était celle du divorce, était-il possible de laisser celui des époux qui avait obtenu le divorce, vivre avec l'expectative que ses dons pourraient servir de dot à un second mariage, et d'héritage à d'autres enfans?

Voilà ce que n'a pas voulu le législateur pour le cas du divorce, et il l'a dit en termes clairs, précis, absolus.

Mais pour le cas de séparation, peut-on dire qu'il en soit absolument de même, et que les époux soient précisément dans la même situation? — Assurément non.

La séparation n'a pas été accordée aux scrupules du catholique, comme étant l'équivalant absolu du divorce, mais comme un remède dont leur croyance les obligeait de se contenter, quoique ses effets fussent infiniment moins étendus. La différence entre ces deux actes, n'est pas une différence de nom; elle est substantielle : on va en juger.

Un arrêt de la Cour de Caen, que M. Merlin rapporte et réfute, dans son *Répertoire*, au mot *Séparation*, avait appliqué l'art. 299 à la séparation, et donnait entre autres motifs celui-ci : « Considérant que la séparation de corps et le divorce sont absolument la même chose, *à cette seule différence près*, que, dans le premier cas, le lien conjugal est relâché sans être rompu : et qu'au second cas, les époux peuvent contracter de nouveaux engagemens, ce qui n'est pas possible dans le premier. »

» Cette seule différence, dit M. Merlin, est décisive dans » notre question... »

En effet, n'est-ce pas une différence immense qu'un lien rompu, ou un lien simplement relâché,— un mariage à jamais dissous, et un mariage qui continue de subsister?

La séparation modifie le contrat de mariage, mais elle ne le détruit pas. Elle dissout la communauté de biens, mais les autres clauses du contrat continuent de subsister et de recevoir leur exécution. Ainsi, le régime dotal continue d'exister avec ses gênes salutaires.—Ainsi les époux se doivent encore fidélité, secours, assistance; une action en adultère est toujours possible de la part du mari; une action en pension alimentaire continue d'exister, en vertu du principe général que les époux se doivent secours et assistance (art. 212); tandis que, pour l'époux divorcé, il a fallu que l'article 301 créât une disposition additionnelle, qui même manque de réciprocité.

Le lien du mariage subsiste avec la qualité d'époux. Et c'est pour cela que la succession appelée *unde vir et uxor* continue d'exister en faveur des époux séparés, quoiqu'elle n'existe plus entre les époux divorcés. En effet, l'art. 767 du Code civil porte ce qui suit : « Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. »

L'art. 386 nous fournit un nouvel exemple. Le Code donne au survivant des père et mère l'usufruit de ses enfans mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans; et l'art 386 dit : « que cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel *le divorce* aurait été prononcé. »

Cette jouissance existe donc s'il n'y a pas eu divorce, mais simplement séparation; — à moins que partout on ne veuille fausser ou altérer le texte de la loi pour en étendre les termes au cas de séparation.

Il n'y a donc pas analogie complète contre le divorce et la séparation. Au contraire, il existe entre leurs effets des différences essentielles, dont les caractères se font incessamment sentir, et ne peuvent être méconnus.

La raison perpétuelle, fondamentale, celle qui revient sans cesse, c'est que les époux, quoique séparés, ne deviennent pas étrangers l'un à l'autre. La séparation est souvent une cause de salut pour la famille; quelquefois désirée, conseillée par les deux familles dans l'intérêt des enfans. —Les époux, quelque regrettable que soit le relâchement du lien, demeurent toujours enchaînés l'un à l'autre; il ne leur est pas, comme en cas de divorce, défendu de se réunir. Loin de là, c'est le vœu de la morale, c'est surtout celui de la religion.

Et si ce rapprochement toujours possible ne cesse pas d'être désirable, ne transportons donc pas du divorce dans les séparations une révocation de donations qui, une fois obtenue, deviendrait en beaucoup de cas un obstacle à la réunion.

L'article 309 permet au mari de pardonner à sa femme adultère, et de la reprendre: c'est une sorte de *droit de grâce* qui lui est accordé; droit, il faut le dire, bien nécessaire pour compenser l'inégalité de traitement que fait éprouver la loi aux époux adultères.

La femme est déclarée coupable dans tous les cas. Pour le mari, on exige qu'il ait tenu sa concubine dans la maison conjugale. Lors même que cette circonstance est constatée contre lui, il est condamné à 100 fr. d'amende (art. 339), et la femme, dans le même cas, est condamnée à la réclusion dans une maison de correction (art. 308). — Or, qui ne voit que la révocation des donations, si elle était encourue de plein droit en cas de séparation comme en cas de divorce, serait ici un obstacle au pardon de la part d'un mari dont le cœur, fermé à l'amour, envahi par l'intérêt, n'accorderait plus même un dernier mouvement à la pitié, par la crainte de voir revivre les donations révoquées!

Ajoutons enfin qu'il s'agit ici d'une disposition pénale, d'une nullité révocatoire. Or, si la loi, même pour de simples nullités d'exploit (Code de procédure, article 1030) défend de les prononcer si elles ne sont pas textuellement écrites dans la loi, comment vouloir ici étendre la disposition révocatoire de l'article 299, du cas de divorce qui s'y trouve seul exprimé, au cas de séparation qui en diffère essentiellement?

Toutes les fois que la loi a voulu étendre les effets du divorce à la séparation, elle a pris soin de le dire.

Ainsi, en cas de divorce pour adultère de la femme, l'article 298 prononce contre elle la peine de la réclusion. S'il entrait dans la pensée du législateur que tous les effets produits par le divorce seraient attachés à la séparation, il fallait s'en tenir là. Mais non : le législateur savait bien que cette extension n'était pas possible s'il ne prenait soin de le dire : et par l'article 308, placé sous le chapitre de la Séparation de corps, il a répété la même disposition.

Si donc il avait voulu que l'article 299 fût également applicable au cas de séparation, il aurait fait comme pour l'article 298, il aurait placé sous le titre de la Séparation un article pour étendre à la séparation les effets de cet article 299, dont les termes ne s'appliquent qu'au divorce.

Vainement on vient vous dire que chaque jour on emprunte au titre du Divorce des articles qu'on transporte au cas de séparation; par exemple, en ce qui concerne le soin et la surveillance des enfans.

Evidemment, autre chose est une simple mesure d'ordre, d'administration, qui, à défaut de loi, serait abandonnée à la prudence et à l'arbitrage du juge, et pour laquelle, par conséquent, il peut, dans l'intérêt des enfans, consulter des règles analogues; autre chose est de transporter d'une matière à une autre, sous prétexte d'analogie, une disposition pénale, privative d'un droit acquis, consigné dans un acte irrévocable de sa nature.

Il me reste à aborder quelques objections de détail qui ne sont pas de nature à nous arrêter longtemps.

On argumente de l'article 310, qui, lorsque la séparation avait duré trois ans, permettait à l'époux originairement défendeur de demander le divorce. Dans ce cas, il est vrai, l'article 299 devait aussi recevoir son exécution, mais contre qui? Contre celui qui était originairement défendeur. Il aurait échappé à cette révocation, en restant dans les termes de la séparation; il s'y exposait volontairement en recourant à la voie extrême du divorce, dont l'effet était, non plus de relâcher le lien, mais de le rompre. — La révocation seulement obtenue alors, prouve qu'elle ne l'avait pas été auparavant.

L'art. 1518 du Code, relatif au préciput, ne laisse lieu à aucun doute, puisqu'il comprend tout à la fois dans ses termes le cas de divorce et celui de séparation. Il ne fournit donc aucun argument pour les articles qui ne comprennent que le cas de divorce. Loin de là, il sert à prouver que toutes les fois que le législateur a voulu placer le divorce et la séparation sur la même ligne, il a bien su le dire. Dans l'espèce de l'art. 1518, il a eu raison de comprendre le cas de séparation, parce que la séparation ayant pour effet incontesté de dissoudre la communauté, il y avait bien nécessité de régler tout ce qui regarde la communauté, et par conséquent le préciput. En effet, le préciput n'est pas à proprement parler une donation, mais une convention de mariage, laquelle a pour base la collaboration commune des époux; et comme cette collaboration cesse par la séparation, ainsi que par le divorce, l'art. 1518 a dû comprendre les deux cas. Telle est l'explication naturelle de cet article.

L'ancienne jurisprudence ne peut pas influer sur la nouvelle. Les termes en sont bien différens. L'ancienne jurisprudence avait son genre dans l'Authentique *sed hodiè* au Code *ad legem Juliam de Adulteriis*. Cette loi, dictée par un principe de sévérité contre l'adultère, qui était alors un crime, et non pas comme à présent un simple délit, voulait que la femme qui s'en était rendue coupable fût après avoir été fustigée, consignée dans un monastère, auquel ses biens étaient attribués dans de certaines proportions; et le mari, dans tous les cas, conservait les avantages de son contrat de mariage.

Les Parlemens, usant d'un pouvoir à peu près absolu, appliquèrent assez souvent aux femmes qui se trouvaient dans ce cas, tout ou partie des peines de *l'Authentique*; et dans les derniers temps on en avait fait sortir la peine de révocation des donations en cas de séparation.

Cette controverse n'a pas été ignorée des rédacteurs du Code civil. On sait qu'un de leurs principaux soins a été précisément de résoudre ces grandes controverses, qui, à défaut de loi précise, erraient, pour ainsi dire, dans la jurisprudence, et attendaient de la part du législateur une solution spéciale.

C'est ce qu'ils ont fait par l'article 299 qui applique au divorce seul la peine de révocation, sans l'appliquer au fait de la séparation, comme le faisait l'ancienne jurisprudence dont on dira seulement : *sed olim*.

On parle de l'honneur du mariage, des bonnes mœurs, du scandale de voir un mari ingrat posséder les biens de sa femme, ou une femme, dans le même cas, conserver ceux de son mari. Hélas! combien de scandales ne sont pas atteints par les lois! N'est-ce pas aussi un scandale bien plus grand qu'une femme, malgré l'arrêt de séparation qui défend à son mari de la hanter et fréquenter, puisse cependant donner le jour à des enfans qui sont censés appartenir au mari, s'il ne parvient pas à prouver qu'en effet ils ne sont pas de lui? Telle est pourtant la force du sentiment religieux de l'indissolubilité du mariage, la présomption risque ici d'avoir le dessus sur la vérité. Et comment, si le législateur n'a pas été touché de ce péril qui tient à l'état même des enfans, l'aurait-il été davantage du sort des biens? Il était absorbé par une autre pensée. Il n'a vu que le mariage continuant de subsister par la force du droit, malgré la séparation.

Ajoutez à cela une autre chance qu'offre la séparation, et qui ne pouvait pas se présenter dans le divorce. Une femme obtient sa séparation pour cause de sévices ou d'injures graves de la part de son mari. Dans le système que je combats, les dons faits à celui-ci seront révoqués. Mais, après la séparation, la femme se rend coupable de l'adultère le mieux constaté. Elle sera punie comme adultère, mais elle gardera les dons à elle faits par son mari, parce que cette seconde poursuite est en dehors de la séparation, quoique en dedans du mariage : n'est-ce pas un autre scandale?

Cette hypothèse ne peut pas se présenter dans le divorce, ou tout est rompu au moment même de sa prononciation, et pour toujours.

On a été frappé de ces inconvéniens, et en 1816, après l'abolition du divorce, on a présenté un projet de loi qui avait pour but d'y remédier.

L'article 27 de ce projet portait : « La séparation de corps fait cesser pendant sa durée, la présomption de paternité qui résulte du mariage. »

L'article 30 était ainsi conçu : « Lorsque la séparation de corps sera prononcée pour les causes déterminées en l'article 1er, le défendeur perdra tous les avantages qui lui avaient été faits par l'autre conjoint, soit dans leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. »

Les causes déterminées en l'article 1er sont : 1° l'adultère de la femme dans tous les cas; 2° l'adultère du mari lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison conjugale.

Si ce projet eût été converti en loi, les donations auraient été révoquées de plein droit contre l'époux adultère; et, dans le même cas, la paternité aurait cessé d'être appliquée de plein droit au mari. Mais ce projet n'a pas été converti en loi, et il en résulte, pour les enfans, que la maxime *Pater is est*, continue d'agir en leur faveur; et, pour les donations, que l'article 299, conçu uniquement pour le divorce, n'a pas été étendu au cas de séparation.

Il me reste à appeler l'attention de la Cour sur sa propre jurisprudence.

M. le procureur-général Merlin en a signalé les premiers actes. Dans son *Répertoire*, au mot *Séparation*, après avoir parlé de l'ancienne jurisprudence, il s'exprime en ces termes :

« L'article 959 du Code civil ne déroge-t-il pas à cette jurisprudence tant pour les donations mutuelles que pour les donations simples? — En disant que les donations en faveur de mariage ne seront pas révoquées pour cause d'ingratitude, n'est-il pas censé dire que l'ingratitude de l'époux donataire prouvée même par le jugement de séparation de corps qu'a obtenu contre lui l'époux donateur, ne peut pas entraîner la révocation des avantages sous la foi desquels le mariage a été contracté?

» L'affirmative paraît ne devoir souffrir aucun doute, surtout si l'on considère que l'art. 299 établit bien une règle contraire pour le divorce, mais que dans le chapitre de la séparation de corps il n'y a pas un mot qui permette d'assimiler la séparation de corps au divorce, quant aux effets qui doivent en résulter.

» La Cour de Rennes avait cependant jugé le contraire par un arrêt du 21 mai 1808. Mais c'était dans une espèce où le mariage avait été contracté avant le Code civil; et cet arrêt n'a échappé à la cassation qui en a été provoquée que parce que la question, qu'il avait mal jugée, d'après le Code civil, devait être jugée et se trouvait bien jugée (quoique par de mauvais motifs), d'après l'ancienne jurisprudence. — V. le plaidoyer et l'arrêt du 10 août 1809, dans mon recueil de *Question de droit*, au mot *Séparation de corps*. »

« La même espèce s'est présentée depuis, et a encore reçu la même décision, par arrêt du 10 décembre 1810, au rapport de M. Delacoste, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Daniels :

« Considérant que le contrat du mariage qui contient les avantages qui ont été annulés par les deux Tribunaux, par suite de la séparation de corps pour sévices et mauvais traitemens, est du 7 pluviose an VIII, et par conséquent d'une date antérieure à la publication du Code civil;

» Qu'à cette époque, les futurs époux pouvaient, en stipulant leurs conventions d'après les lois alors existantes et les principes reçus, faire entrer dans les motifs de leurs stipulations, et des avantages qu'ils se faisaient, l'espoir de les faire annuler pour cause d'ingratitude, et à plus forte raison pour les cas de séparation pour sévices; et c'est à cette époque qu'il a fallu se référer pour prononcer sur l'effet de ces stipulations et avantages;

» Qu'il suit de là que la Cour de Lyon n'a pas violé l'article 955 du Code civil, en confirmant le jugement qui avait annulé les avantages contenus au contrat de mariage;

» La Cour rejette le pourvoi..;

» La manière dont cet arrêt et celui du 10 août 1809 sont motivés, ajoute M. Merlin, fait assez entendre que, si la question eût dû, dans l'une et l'autre espèce, être jugée d'après le Code civil, elle l'eût été dans un sens tout opposé. »

Et c'est ce qu'ont effectivement décidé depuis d'autres arrêts de la Cour de cassation lorsque la question s'est présentée sous le régime du Code civil.

On dit généralement, lorsqu'on attaque une jurisprudence qui repose sur plusieurs arrêts de l'une des chambres, que cette jurisprudence, tout uniforme qu'elle est, n'a toujours que l'autorité d'un seul arrêt; qu'ainsi, dans l'espèce de la cause, tant que les chambres réunies n'auront pas prononcé, la chambre civile n'avait pas pu vouloir contredire ses précédens.

C'est là une erreur : chacune des chambres de la Cour, lorsqu'il lui est en effet démontré qu'elle s'est trompée, n'hésite pas à donner l'exemple du retour aux vrais principes.

Sur la question qui nous occupe, la Cour a persisté dans la même doctrine, émise d'abord sous l'empire de la loi du divorce; et si l'on examine avec soin ses arrêts, on voit qu'elle y a persisté en pleine connaissance de cause.

En effet, le premier arrêt, qui est comme le point de départ de cette jurisprudence, est sous la date du 13 juillet 1813; il est au rapport de M. Cassaigne, et rédigé en des termes tels, qu'il ne pouvait pas enchaîner l'avenir :

« Attendu, porte-t-il, que le lien du mariage n'étant pas rompu par la séparation de corps, les juges n'ont contrevenu à aucune loi en déclarant qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur la révocation demandée par la femme des donations par elle faites à son mari, rejette, etc. »

Cependant la question se représente en 1822 devant la Cour : là elle est l'objet d'un nouveau débat, auquel prennent part comme avocats Lassis et Loyseau, et, au rapport de M. Poriquet, la Cour rend un arrêt de cassation dans lequel les principes sont nettement et fortement posés. On y lit entre autres considérans celui-ci : « Que les Tribunaux ne doivent, en un mot, connaître que le texte de la loi, sans pouvoir, sous des prétextes plus ou moins spécieux d'insuffisance dans ses dispositions, créer des exceptions aux principes généraux qu'elle a établis, distinguer où elle n'a pas distingué, et infliger des peines qu'elle n'a pas littéralement prononcées. » (Arrêt du 17 juin 1822, Sir. 22. 1. 359.)

Assurément il est impossible de proclamer en termes plus concis et plus énergiques les grands principes qui vous servent de guide dans l'exercice du droit de ramener au texte précis des lois toutes les décisions qui s'en écartent à l'aide de vains subterfuges.

Un an après, en 1823, la Cour est encore saisie de la question : elle l'a jugée dans le même sens, au rapport de M. Vergès; et les motifs, quoique les mêmes au fond, sont cependant déduits en des termes différens. — MM. Nicod et Guény, avocats. — (Arrêt du 19 août 1823; Sirey, 24. 1. 30.)

Enfin, en 1826, la Cour casse encore un arrêt contraire à sa jurisprudence; c'est le rapporteur de l'arrêt de 1813, le savant et judicieux M. Cassaigne, qui rédige comme rapporteur cette nouvelle décision, dans laquelle on trouve, pour la première fois, l'argument si puissant tiré de l'article 960, rapproché de l'article 959. Il semble que la conviction allait toujours croissante.

Telle est la jurisprudence dont on demande l'abolition aux chambres réunies.

Nous ne ferons qu'une remarque :

C'est que si les chambres réunies changent quelquefois la jurisprudence d'une des chambres de la Cour, et même des chambres réunies, c'est toujours pour ramener à l'observation rigoureuse des textes.

Ainsi, pour ne citer que deux exemples frappans, dans la question du duel, la Cour a cassé, parce qu'au moyen de considérations, on avait retranché un fait d'homicide des termes de la loi qui punit l'homicide.

Ainsi, dans la question de la liberté provisoire sous caution, la Cour a cassé, parce que, nonobstant les mots: La Cour *pourra*, on avait jugé qu'elle *devait* toujours pour les délits accorder la liberté provisoire.

Que demande-t-on aujourd'hui, en proposant de changer la jurisprudence de la chambre civile dans la question qui nous occupe? Demande-t-on aux chambres réunies d'assurer la scrupuleuse observation du texte de la loi? Loin de là, on veut que les chambres réunies censurent cette scrupuleuse observation; on demande que la chambre commette le plus grave excès de pouvoir, qu'elle méconnaisse l'esprit de son institution, qu'elle s'érige en législateur; en un mot, qu'elle crée deux exceptions :

L'une à l'article 959;

L'autre à l'article 299.

C'est-à-dire, qu'à l'article 959 : « Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, » la Cour ajoutera : « Excepté celles faites par un conjoint à l'autre. »

Et à l'article 299, qui ne parle que du divorce, la Cour ajoutera : « Cette disposition est également applicable à la séparation de corps. »

C'est ce qu'il est impossible que la Cour fasse.

« Encore une fois, dirons-nous avec notre savant prédécesseur M. Merlin, il n'est pas possible de soutenir sérieusement que l'article 299 révoque de plein droit, par une disposition qui ne porte que sur le cas du divorce, les donations par contrat de mariage entre époux depuis séparés de corps. — Pour étendre ainsi la disposition de l'article 299, il faudrait être législateur. »

Et vous n'êtes que *juges*!

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser.

La Cour, après sept heures de délibéré, a rendu, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, un arrêt de rejet, dont nous donnerons le texte dans un de nos prochains numéros.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 23 mai.

VOLS ET ATTAQUES NOCTURNES.

La Cour d'assises a eu à juger aujourd'hui une petite bande d'individus dont l'association avait pour but de dévaliser les malheureux attardés dans les rues des faubourgs de Paris, en employant au besoin la violence quand les cris et les menaces ne suffisaient pas. Ils se portaient en masse au devant de ceux qu'ils voulaient dévaliser, les effrayaient par leur agression bruyante et par les cris : « Au secours! à l'assassin! » qu'ils poussaient les premiers, et mettaient à profit ce désordre qu'ils avaient fait naître pour commettre des vols.

Les accusés sont au nombre de dix, parmi lesquels figurent deux femmes, les sœurs Marie et Josephine Tison. Sur ces dix accusés, Catat et Marie Tison sont les seuls qui n'aient jamais été poursuivis jusqu'ici. Tous les autres ont été déjà condamnés à des peines correctionnelles, et quelques-uns même aux travaux forcés. C'est dans ce dernier cas que se trouve Gagneux dit Bibi, qui, le mois dernier, a été condamné, sous la présidence même de M. Partarieu-Lafosse, à cinq années de travaux forcés. Quand M. le président lui rappelle cette circonstance, il répond avec effronterie : « Avec ça que c'est difficile de faire condamner un homme ici! »

Les dix accusés sont placés sur deux bancs, dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc :

1° Jean Ménétrier dit Ravage, vidangeur, 19 ans, né à Paris (Me Nogent Saint-Laurens, défenseur);

2° Joseph Houbloux, charretier, 19 ans, né à Paris (Me Brière Valigny, défenseur);

3° Marie Catat, vidangeur, 19 ans, né à Paris (Me Fessard, défenseur);

4° Jérôme Gagneux dit Bibi, journalier, 18 ans, né à La Villette (Me Renouard, défenseur);

5° Joséphine Tison, fille soumise, 26 ans, née à Bouhain; (Me H. Roux, défenseur).

Sur le second banc :

6° Gamel dit Chicard, vidangeur, né à Belleville (Me Faure, défenseur);

7° Jean-Baptiste Simon, tisserand, 21 ans, né à Paris, (Me Perrot de Chezelles, défenseur);

8° Jean-Louis Perrot dit Lili, vidangeur, 32 ans, né à Meaux (Me Toupillier, défenseur);

9° Joseph-Hector Duris, vidangeur, 34 ans, né à Paris (Me de Maublanc, défenseur);

10° Marie Tison, ouvrière, 20 ans, née à Paris (Me Manau, défenseur).

M. l'avocat-général Jallon est chargé de soutenir l'accusation.

Voici, d'après l'instruction, le récit des faits reprochés aux accusés, et la participation que chacun d'eux y a prise :

Le 23 décembre dernier, vers minuit, deux groupes d'individus se rencontrèrent dans le faubourg Saint-Martin; ils étaient au nombre de quatorze, et parmi eux se trouvaient les accusés, qui, après avoir passé la soirée à boire dans des cabarets, au lieu de regagner leurs domiciles situés hors barrière, entraient dans Paris, à une heure aussi avancée de la nuit, avec des intentions qui ne pouvaient être que coupables. Ces individus, presque tous mal famés, repris de justice, entrèrent chez le sieur Paluti, marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Martin, 207, où ils se firent servir quatorze petits verres. Pendant qu'ils y étaient, Ménétrier, l'un d'eux, s'empara de deux bouteilles qui paraissaient pleines de liqueur et sortit; il rentra bientôt, en disant qu'il avait été attrapé, que les deux bouteilles ne contenaient que de l'eau, et qu'il les avait jetées dans la rue. De son côté, la fille Joséphine Tison prit une tasse en porcelaine qu'elle remit à Gagneux; celui-ci la lui rendit quand ils furent sortis, et elle la plaça dans son cabas. Une voiture de maraîcher qui se rendait à la Halle étant venue à passer, le nommé Gamel dit Chicard s'en approcha en criant au maraîcher : « Venez à mon secours, ils veulent m'assassiner! » Le maraîcher arrêta sa voiture; et pendant que son attention était occupée par les cris de Gamel, Ménétrier, Gagneux et deux ou trois autres arrachèrent des choux et des poireaux, qui furent ramassés par Joséphine Tison et par sa sœur. Avant ces derniers faits, cette bande de quatorze individus se trouvait, par la retraite de quatre d'entre eux, réduite à dix accusés, qui descendirent le faubourg à peu de distance les uns des autres.

Ils rencontrèrent près de la rue des Ecluses les sieurs Sibille et Beaufils, mécaniciens, qui remontaient le faubourg pour rentrer chez eux. L'une des filles Tison, qui marchait en tête, s'avança vers Sibille en disant : « Ah! tu m'insultes! » Et en même temps elle lui porta un coup à la figure avec un objet brillant quelle tenait à la main, et qui devait être un instrument piquant, puisqu'il traversa la joue gauche de part en part; presque aussitôt elle lui porta un second coup à la joue droite et près de l'œil; se sentant blessé, Sibille cherchait à se défendre, lorsqu'il se vit assailli et frappé par deux individus qui étaient avec cette fille, et par quatre individus qui se trouvaient sur la chaussée. Beaufils s'étant avancé pour secourir Sibille, que l'on avait renversé, fut lui-même attaqué violemment par ces six individus et par d'autres qui étaient restés en arrière, et qui s'étaient joints aux premiers. Sibille et Beaufils furent frappés à coups de pied, à coups de poing, sur toutes les parties du corps; les poches du gilet de Sibille furent fouillées, mais on n'y trouva rien. Beaufils était parvenu à relever son camarade, il cherchait à l'entraîner, lorsqu'il fut de nouveau assailli par un individu faisant partie de la même bande, et qui appela ses complices : ils le poussèrent contre le mur, et pendant que les uns lui tenaient les bras, les autres le fouillaient. Ils lui demandèrent s'il avait une montre; ils lui prirent 2 fr. 75 c. et ils s'éloignèrent, après s'être assurés qu'il n'avait plus rien dans ses poches. Les contusions et les blessures faites au sieur Beaufils avaient peu de gravité; peu de jours après il était en état de reprendre ses travaux. Il n'en a pas été de même du sieur Sibille, qui plus d'un mois après déclarait

que les douleurs qu'il éprouvait encore dans les reins ne lui permettaient pas de travailler plus d'une heure par jour.

Cette scène avait eu pour témoin la femme Gaudon, qui attendait son mari, et qui de sa fenêtre avait remarqué cette bande de malfaiteurs, qui marchaient tantôt réunis, tantôt séparés, qui se plaçaient dans les encoignures des portes-cochères, et dont les allées et venues annonçaient les desseins les plus criminels. Voyant qu'après avoir volé Sibille, ils voulaient encore le frapper, elle s'était écriée avec indignation : « Voleurs que vous êtes! vous ne vous contentez pas de voler les gens, vous voulez les assassiner! »

Le sieur Gaudon, qui avait été retenu dans son atelier jusqu'après minuit, rencontra, en rentrant chez lui, sept à huit individus parmi lesquels étaient deux femmes; l'une d'elles, Joséphine Tison, connue dans le quartier pour une femme de mauvaise vie, se jeta sur lui en disant : « Je m'en f...! » Elle avait la main droite levée, et elle tenait dans cette main un objet que le sieur Gaudon ne put distinguer, mais qui lui parut être de la longueur d'une clé ordinaire; il parvint à l'éviter, et il se mit à siffler son chien, dans la pensée que ce coup de sifflet pourrait effrayer cette femme et ses complices. En effet, ils s'éloignèrent aussitôt, et continuèrent à descendre la rue du Faubourg-Saint-Martin en feignant de se disputer et en criant : « Au secours! à l'assassin! » afin d'attirer les passans. Ils avaient dépassé la rue des Ecluses, lorsque le sieur Benoît, qui remontait la rue du Faubourg-St-Martin en compagnie des sieurs Lavalette et Enard, ayant entendu ces cris, s'empressa de se diriger vers le groupe d'où ils partaient, afin de secourir ceux qu'il croyait être l'objet d'une agression et de violences. A peine avait-il demandé la cause de ces cris, qu'il fut tout à coup entouré par plusieurs individus qui le frappèrent et le terrassèrent.

Des coups de pied, des coups de poing lui furent portés sur toutes les parties du corps, et même sur la tête, avec tant d'acharnement, que depuis ce moment jusqu'à celui où il fut relevé par une patrouille, il n'a pu se rendre compte de ce qui s'était passé; il avait été entraîné presque sans connaissance dans la rue des Ecluses, en face de la boutique du sieur Martinage; là, Ménétrier lui avait porté un coup si violent qu'il l'avait renversé contre la devanture, et que la porte de la boutique s'était ouverte; il avait continué à le frapper avec une fureur telle, qu'à chaque coup la tête du malheureux Benoît résonnait contre la muraille; il s'écriait en vain, d'une voix suppliante : « Laissez-moi, je ne vous fais rien; voyez ma tête, je suis tout en sang. » En vain il demandait grâce, les violences continuaient, sans qu'aucun des compagnons de Ménetrier s'interposât pour les faire cesser. Pendant cette scène, on entendit une voix s'écrier : « Joséphine! Joséphine! viens ici. » Et aussitôt une femme, s'approchant de Ménétrier, lui adressa ces paroles : « Tu as bien du toupet de dire qu'on te bat! »

Dès les premiers momens, Lavallette s'étant avancé pour secourir Benoît, s'était vu lui-même entouré par cinq ou six individus qui le frappèrent tellement qu'il faillit perdre connaissance; cependant il était parvenu, avec l'aide d'Enard, à se dégager des mains de ses assaillans. Plus tard, ils avaient tenté l'un et l'autre de s'approcher de Benoît, et ils s'étaient vus poursuivis par Ménétrier et par ses complices. Cette scène avait duré une demi-heure. Les cris du malheureux Benoît furent enfin entendus par le nommé Buzelin, qui accourut; il saisit par les épaules Ménétrier, qu'il connaissait, et le repoussa en disant : « Tu veux donc le tuer? » Au même moment, l'arrivée d'une patrouille fit prendre la fuite à tous les malfaiteurs; Ménétrier seul put être arrêté.

Benoît était dans un état déplorable; il s'était écoulé des blessures qu'il avait reçues une quantité considérable de sang; il a été constaté qu'il avait au sourcil gauche une blessure faite avec un instrument tranchant, qui avait pénétré jusqu'à l'os : son corps était couvert de plaies et d'ecchymoses. Après avoir passé huit jours à l'hospice, il se trouva pendant quelque temps encore hors d'état de reprendre ses travaux. Benoît avait été fouillé, et, à défaut d'argent, on lui avait pris son mouchoir et sa cravate.

La femme Lucas, qui demeure rue des Écluses, avait vu de sa fenêtre dix à douze individus malfaiteurs traîner dans cette rue le malheureux Benoît : « Jamais, a-t-elle dit, je n'ai vu un spectacle aussi déplorable! » Elle entendit prononcer dans le groupe le nom de Chicard, et elle aperçut l'une des femmes se pencher vers le blessé et dire : « Il est soûl! »

Le lendemain on saisit dans le cabaret de la veuve Fournier, liquoriste, demeurant dans la même rue, le cabas de la fille Joséphine Tison, qui contenait des choux, des poireaux et une tasse en porcelaine; cette tasse a été reconnue par le sieur Palati, marchand de vins.

Tous les individus qui avaient pris part à ces attaques nocturnes et à ces violences ont été arrêtés plus tard. Ménétrier est celui qui a frappé Benoit avec tant de violences; il l'avoue, et il est reconnu comme ayant porté des coups à Lavalette. Il convient qu'après le vol commis sur le sieur Beaufils, Houbloux lui a remis 25 centimes; Beaufils enfin croit le reconnaître pour l'un de ceux qui ont porté des coups à Sibille.

Lavalette et Enard reconnaissent Catat pour l'un de ceux qui ont entouré et frappé Benoît et qui ont menacé Enard lorsqu'il voulait venir au secours de son camarade. Houbloux a soustrait 2 francs 75 centimes à Beaufils, sur lesquels il a remis 75 centimes à Ménétrier. Gagneux a déclaré l'avoir vu se jeter sur Beaufils, lui porter des coups, et le pousser contre la muraille en lui arrachant sa casquette; il l'a vu ensuite remettre 25 centimes à Ménétrier, en lui disant : « Voilà ce que je viens de lui prendre. »

Sibille a cru le reconnaître, et Enard déclare positivement qu'il est l'un de ceux qui l'ont poursuivi et qui se sont jetés sur Lavalette. Il est enfin signalé par Perrot, Gagneux et Ménétrier, comme s'étant précipité le premier sur Benoît, et comme l'ayant terrassé. Gagneux convient avoir frappé Benoît, et cet aveu est confirmé par Perrot, Ménétrier et Houbloux. Il résulte enfin de la déclaration de ces deux derniers qu'il était parmi ceux qui ont saisi Sibille pour le voler et le frapper,

Joséphine Tison est évidemment l'auteur de la blessure faite au sieur Sibille avec un instrument piquant; c'est elle qui s'est approchée plus tard de Benoît lorsqu'il était étendu à terre et couvert de sang, et qui lui a adressé les paroles qui ont déjà été rapportées.

La participation de Gamel, de Perrot, de Duris et de la fille Marie Tison aux vols et aux violences dont les sieurs Benoît, Sibille et Beaufils ont été l'objet, ne saurait être douteuse; s'ils n'ont pas été spécialement reconnus, leur présence et leur coopération active résulte de tous les témoignages qui signalent les dix accusés comme ayant agi d'intelligence et comme s'étant prêté aide et assistance dans l'accomplissement de leurs actes criminels.

De nombreux témoins, spectateurs ou victimes des vols et des violences qui font l'objet de l'accusation, ont été entendus. Leurs dépositions n'ont offert aucun doute, et ont confirmé pleinement, en ce qui touche tous les accusés, la fille Marie Tison exceptée, les charges recueillies par l'instruction.

M. l'avocat-général Jallon a pris ensuite la parole et a persisté dans l'accusation à l'égard de tous les accusés, mais il a demandé l'acquittement de Marie Tison, contre laquelle ne s'élève aucun antécédent fâcheux, et qu'aucun témoin, d'ailleurs, n'a reconnue.

L'audience a été renvoyée à demain dix heures pour les plaidoiries des défenseurs.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Jullien, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 20 mai.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — DÉMENCE DE L'ACCUSÉ.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré à l'audience une foule considérable. La nature du crime qu'on allait juger, les circonstances singulières au milieu desquelles il avait été accompli, l'incertitude où la science était, dit-on, sur l'état mental de l'accusé, tout cela était de nature, en effet, à fixer l'attention.

A neuf heures la Cour entre en séance.

M. Cuaz, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Me Rombau, bâtonnier de l'Ordre des avocats, est assis au banc de la défense.

L'accusé François Monchard est un homme d'environ 35 ans; il est vêtu misérablement, comme les gens peu aisés de la campagne. Il se tient presque constamment baissé, ou plutôt affaissé sur lui-même. Ses yeux ternes et languissans suivent tous les mouvemens d'un bonnet de coton blanc qu'il tourne et retourne sans cesse entre ses doigts. Lorsque, par momens, il les relève et les promène sur l'auditoire, on ne dirait pas qu'il s'aperçoit de la curiosité dont il est l'objet; il regarde d'un air hébété, et recommence presque aussitôt son exercice automatique.

Voici comment l'acte d'accusation reproduit les charges qui s'élèvent contre l'accusé :

Monchard a été fermier d'un domaine appartenant à M. de Marcilly; il était paresseux, et faisait mal ses affaires. Quand il quitta cette ferme il avait dissipé son avoir personnel et celui de sa femme; il vint alors habiter la maison de son beau-père défunt, encore indivise avec Philibert et Jean-Marie Gorand, ses deux beaux-frères. Son caractère était sombre et taciturne; des querelles s'étaient élevées dans son ménage, et sa femme avait communiqué à divers voisins les craintes que lui inspiraient les menaces de son mari.

Le 26 décembre dernier, la femme Monchard s'était rendu chez la femme Duchez, sa voisine; elle lui avait dit en pleurant que son mari l'avait menacée de sa hache, et qu'elle craignait qu'il la tuât dans son lit comme un porc gras. Elle ajoutait que si elle était frappée pendant son sommeil elle ne pourrait pas appeler du secours.

Le lendemain 27 décembre, Charlotte Duchez, âgée de dix-neuf ans, se rendit, sur les dix heures du soir, avec Mathieu Duchez et Mariette Duchez, son frère et sa sœur, âgés de quatorze et onze ans, chez Monchard pour y passer la veillée. Le mari et la femme s'y trouvaient. Celui-ci sortit presque aussitôt, et on ne le vit plus de la soirée. La femme Monchard dit qu'il rôdait sans doute autour de la maison pour écouter ce qu'on disait. Les enfans Duchez ne se retirèrent qu'à huit heures du soir. Le lendemain ils remarquèrent que la porte et les volets de Monchard étaient encore fermés, bien qu'il fût onze heures du matin. A ce moment Monchard sortit précipitamment, tenant dans ses bras son plus jeune enfant, âgé de sept mois; il était suivi par ses deux autres enfans, âgés de cinq à six ans. Il referma sa porte, et, s'approchant de la maison de Duchez, son voisin le plus rapproché, il dit à Charlotte Duchez : « J'ai fait cette nuit un brave homme : j'ai tué ma femme. » Sur les doutes que manifesta Charlotte Duchez, il l'emmena chez lui, releva le drap du lit, et lui montra la tête de sa femme horriblement mutilée, et son corps gisant baigné dans son sang. Charlotte Duchez prit vivement l'enfant que Monchard tenait dans ses bras, et s'enfuit pour avertir les Gorand, ses beaux-frères.

» Pendant ce temps, Monchard recouvrit la tête de sa femme avec les draps, et disait : « Que vais-je faire? J'ai tué ma femme, on me tuera aussi. » Il répéta qu'il avait donné la mort, et qu'il la méritait; enfin, il ajouta qu'il avait essayé d'aller se noyer après avoir fait ce coup, mais qu'il n'avait pas osé se jeter à l'eau. Ses beaux-frères étant survenus, il les menaça d'un bâton, et disparut.

» On trouva dans l'appartement la hache encore sanglante, instrument du crime, celle-là même dont Monchard avait, quelques jours auparavant, menacé sa femme. La cause directe de la mort se trouvait dans deux blessures faites par deux coups portés à la tête. Monchard a confessé qu'étant entré chez lui la veille, il avait pendant la nuit pris la hache, était entré dans l'appartement de sa femme, avec laquelle il ne couchait plus depuis quelques mois, et que là, à la clarté de la lune qui ne l'éclairait que trop bien, il avait frappé sa femme au milieu de ses deux enfans couchés avec elle. Le lendemain, il était arrêté, ne cherchant même pas à fuir. Il a fallu trouver un motif à ce crime commis avec tant d'atrocité. Les circonstances qui l'entourent pouvaient permettre de douter que Monchard, au moment où il a commis cette action, fût dans le plein et libre usage de ses facultés intellectuelles. La science peut sur ce point discuter longuement; il n'est malheureusement pas besoin de recourir à ses efforts pour expliquer un acte dont l'information a suffisamment fait connaître le mobile. Monchard reprochait à sa femme de mener une mauvaise vie; il avait appris par la femme de Martin Couturier la triste certitude de ses désordres. Celle-ci ayant surpris un jour son mari avec la femme Monchard, en avait averti Monchard lui-même. Elle excitait à ce sujet sa colère chaque fois qu'elle le rencontrait; et Monchard, ruiné par son inconduite et sa paresse, aux prises avec la misère, en proie aux sombres préoccupations de son malheur et de sa vengeance, s'était abandonné depuis quelque temps à la pensée du crime qu'il a si abominablement consommé.

» En conséquence, François Monchard est accusé d'avoir, dans la nuit du 28 au 29 décembre 1844, aux Granges-Neuves, commis volontairement un homicide avec préméditation sur la personne de Jeannette Gorand, sa femme.

» Crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Après avoir fait l'appel des témoins, M. le président procède ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de l'accusé :

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Monchard, levez-vous. Depuis quelle époque avez-vous quitté la ferme de M. de Marcilly? — R. Depuis la Toussaint dernière.

D. Pourquoi l'avez-vous quittée? — R. Parce que je ne pouvais pas tenir.

D. Pourquoi ne pouviez-vous pas tenir? (L'accusé ne répond pas; il paraît ne pas comprendre.)

D. Quelle était votre fortune lorsque vous vous êtes marié? — R. 5,000 francs à peu près.

D. Et celle de votre femme? — R. 2,000 francs, je crois.

D. Cette fortune, vous ne l'avez plus maintenant. Comment se fait-il que vous l'ayiez perdue? (L'accusé ne répond pas.) N'étiez-vous pas paresseux, fainéant? — R. J'avais une mauvaise tête.

D. Est-ce vous ou votre femme qui êtes cause de la perte de votre fortune? — R. Tous ensemble.

D. Où est-elle aujourd'hui, votre femme? (Silence.) Qu'en avez-vous fait? (Nouveau silence.) Ne l'avez-vous pas tuée? — R. Je l'ai bien tuée par malheur.

D. Pourquoi dites-vous par malheur? Est-ce que vous ne vouliez pas le faire? — R. Non.

D. Mais enfin pourquoi l'avoir assassinée? est-ce que vous aviez des reproches à lui faire? Est-ce que sa conduite était mauvaise? — R. Elle ne menait pas une trop bonne conduite, ni moi non plus.

D. Vous dites qu'elle avait une mauvaise conduite : est-ce que vous lui connaissiez des amans? — R. Elle avait bien des bons amis, comme toutes les femmes.

D. Avec quoi avez-vous tué votre femme? — R. Avec une hache.

D. Combien de coups lui avez-vous donné? — R. Deux.

D. L'aviez-vous tuée du premier coup? — R. Oui.

D. Alors il était inutile de lui en donner un second. — R. C'est le diable qui me menait.

D. Lorsque vous avez commis votre crime, votre femme était couchée entre ses deux enfans, qui sont les vôtres. Est-ce que la vue de ces enfans n'a pas été capable de retenir votre bras? (L'accusé ne répond pas.)

D. Mais vous deviez au moins avoir peur de donner aussi la mort à vos enfans, car vous n'y voyiez pas clair. — Je n'y voyais que trop clair pour mon malheur.

D. D'où veniez-vous quand vous avez tué votre femme? — R. Du fumier de chez ma mère.

D. Qu'avez-vous fait après avoir tué votre femme? où avez-vous passé le reste de la nuit? — R. Dans les champs.

D. Vous êtes allé près d'un étang, et vous avez eu la pensée de vous jeter dedans. — R. Si je m'y étais jeté je ne serais pas là.

D. Vous êtes ensuite revenu chez vous, vous avez pris un de vos enfans entre vos bras, et vous étiez sur votre porte lorsque vous avez aperçu Charlotte Duchez. Que lui avez-vous dit? — R. J'ai tué ma femme.

D. Elle ne voulait pas vous croire, et pour la convaincre vous l'avez menée dans la chambre de votre femme, vous avez ôté le drap qui couvrait son visage, et à la vue du cadavre cette jeune fille vous a fait des reproches; elle s'est mise à pleurer, et vous avez pleuré. — R. J'ai bien pleuré, et j'ai prié le bon Dieu.

D. Vous vous repentez donc de ce que vous avez fait? — R. Oui.

D. Mais alors pourquoi l'avez-vous fait? — R. C'est le diable qui me l'a fait faire.

D. Avez-vous votre raison? n'êtes-vous pas un peu imbécile? — R. Si je n'étais pas imbécille, je ne l'aurais pas fait.

L'interrogatoire terminé, un huissier représente à l'accusé la hache qui a été l'instrument du crime; il ne veut pas la regarder.

Audition des témoins.

M. Berger-Fillion, docteur-médecin, dépose que Monchard n'est point aliéné dans l'acception propre du mot, mais que néanmoins il se trouve actuellement dans un état de mélancolie morbide et que cet état peut avoir existé chez lui antérieurement au crime qui lui est reproché. Le témoin admet comme probable cette dernière hypothèse, et un tel état dans lequel on reconnaît la lésion des sentimens affectifs, a dû être augmenté, sinon déterminé, par des chagrins domestiques et dans des circonstances données a pu favoriser le développement d'une irritation passagère, mais d'une violence en quelque sorte irrésistible pendant la durée de laquelle le crime a été consommé.

M. Briard, docteur-médecin, fait à peu près la même déposition que le témoin précédent.

M. Martel, docteur-médecin, dont l'opinion sur l'accusé est différente de celle des deux premiers médecins, s'exprime à peu près en ces termes :

J'ai vu marcher Monchard; il a le pas lent et incertain, la tête inclinée sur la poitrine; il roule continuellement les doigts d'une manière automatique. De son œil terne et vague coulent quelques larmes qui paraissent involontaires, car ses traits immobiles n'annoncent aucune émotion. De son regard éteint ne jaillit aucune étincelle d'intelligence. Cet homme ne paraît doué d'aucune spontanéité; il n'a pas de volonté : on lui dit d'aller, et il va; on lui dit de s'arrêter, et il s'arrête; il n'a pas assez de volonté pour être indocile; il reste des heures, des journées entières, immobile, plongé dans un état de torpeur et d'hébétude.

Monchard a un reste d'intelligence; il comprend quelques questions et y répond; s'il ne les comprend pas, il regarde d'un air hébété et reste dans son silence habituel. Monchard ne déraisonne pas, mais raisonne-t-il? Non. Il n'a pas de jugement, son cerveau inerte ne produit jamais une idée spontanée, si ce n'est celle-ci : On va me couper le cou; cette idée est sa compagne inséparable, elle le suit quand il marche; arrêté, elle est en face de lui. Dans ses nuits sans sommeil, elle se pose sur son oreiller. Toujours, sans cesse, et toujours, bruissent à ses oreilles ces mots : On va me couper le cou. Sorti de cette enceinte acquitté, cette idée fixe ne l'abandonnera pas, il dira encore : On va me couper le cou. Sa sensibilité est aussi obtuse que son intelligence est faible. On lui annonce la mort d'un de ses enfans, il s'écrie : « Ah! » Et puis ajoute : « On va me couper le cou. »

On croirait peut-être que lorsqu'il prononce ces mots terribles, on verrait dans son regard, sur ses traits, dans son attitude, apparaître des signes de crainte, de terreur; nullement. Il dit : « On va me couper le cou, » comme il dirait : « Je vais me promener. » Ainsi, Monchard n'a pas de jugement, pas d'idées spontanées, point de sensibilité; il a un reste d'intelligence et de mémoire. En un mot, Monchard est une ruine intellectuelle dominée par une idée fixe.

La voix publique est d'accord avec nous pour dire que Monchard est tel aujourd'hui qu'il était avant de commettre son crime; c'est donc un insensé qui a été dominé par une idée, celle de tuer sa femme. Cette idée fut tellement puissante sur lui, qu'il la tua, malgré qu'il appréciât l'énormité de son crime. La science reconnaît que, dans certains cas d'aliénation mentale, l'homme perd sa volonté, et, maîtrisé par ses idées, commet des actes qu'il réprouve lui-même : c'est ce qu'a fait Monchard.

On procède ensuite à l'audition de plusieurs autres témoins, tant à charge qu'à décharge. Il résulte de leurs dépositions que Monchard ne jouissait pas de sa raison depuis longtemps, et principalement depuis sa sortie de la ferme de M. de Marcilly. Il se livrait à des actes extravagans, marchait nu-pieds malgré la neige et le froid, restait des journées entières immobile et sans prendre de nourriture; on l'a trouvé un jour couché et endormi sur le fumier des cochons de sa mère, et un autre jour on l'a vu manger et partager avec ses vaches les raves qu'il apportait pour la nourriture de ces animaux.

Quelques témoins, cependant, viennent attester que Monchard n'était pas imbécile; mais ces témoins ne paraissent pas eux-mêmes jouir d'une bien grande intelligence.

Aussi M. le procureur du Roi s'empresse-t-il d'abandonner l'accusation, et de requérir lui-même l'acquittement de l'accusé.

Le jury ayant déclaré l'accusé non-coupable, la Cour a prononcé son acquittement.

Au moment où Monchard quittait l'audience, Me Rombeau, son défenseur, s'est approché de lui, et lui a demandé s'il savait ce qui venait de se passer; Monchard a répondu qu'il n'en savait rien, et qu'on allait lui couper le cou.

P. S. Nous apprenons à l'instant que Monchard, que l'on avait ramené en prison jusqu'à ce que l'administration le fît placer dans une maison d'aliénés, a profité d'un moment où il n'était pas remarqué pour se précipiter dans un puits d'une profondeur de plus de vingt mètres. Le factionnaire de la prison, placé à une petite distance de là, n'a pu, malgré son empressement, accourir assez tôt pour le retenir; mais on est assitôt arrivé à ses cris, et un jeune prisonnier, n'écoutant que son dévoûment, s'élance dans un des seaux avec lesquels on tire l'eau du puits, descend avec rapidité jusqu'au fond, parvient avec les plus grandes difficultés à saisir Monchard par les cheveux, et le ramène sain et sauf hors de l'eau.

Il paraît incroyable que ce malheureux ne se soit pas brisé la tête dans sa chute contre les parois du puits; telle est pourtant la vérité, il n'a reçu que de très légères contusions, pour la guérison desquelles le médecin de la prison a jugé cependant nécessaire d'employer quelques médicamens. Ce traitement paraît être à Monchard le commencement de sa mort : « C'est donc maintenant, dit-il, qu'on va me couper le cou. Ah! mon Dieu! la triste mort que je vais faire! Si du moins je m'étais confessé! »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audiences des 21 et 23 mai.

PLAINTE EN CONTREFAÇON. — DÉFAUT CONTRE LA PARTIE CIVILE. — RENVOI DU PRÉVENU. — OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ DE LADITE OPPOSITION.

La partie civile qui ne s'est pas présentée pour soutenir sa plainte peut-elle former opposition au jugement qui renvoie le prévenu? (Rés. nég.)

Le Tribunal, après avoir entendu à l'audience du 21 Me Marie pour le sieur Roberts, partie civile, et Me Flayol pour le sieur Draux, prévenu de contrefaçon, et sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a statué en ces termes :

« Statuant sur la fin de non-recevoir présentée par le sieur Draux et comp.,

» En fait :

» Attendu qu'à la date du 11 février dernier, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et contradictoirement avec le prévenu, mais en l'absence du plaignant, partie civile, a déclaré que la plainte en contrefaçon portée psr le sieur Roberts n'était pas justifiée, et, en conséquence, a renvoyé le prévenu;

» En droit :

» Attendu que, s'il est de principe que la faculté de former opposition à un jugement par défaut est de droit commun, ce principe n'est pas absolu, et ne saurait être applicable aux matières correctionnelles, lorsque la loi a pris le soin de distinguer;

» Attendu que les articles 186 et 187 du Code d'instruction criminelle ne parlent que de l'opposition du prévenu, et ne font nulle mention de la partie civile; que l'article 188 se réfère évidemment aux dispositions qui précèdent;

» Attendu que vainement on objecte que les dispositions précitées ne sont qu'indicatives seulement;

» Attendu que le contraire résulte des termes de ces dispositions et de leur combinaison avec l'article 202 du même Code, article dans lequel le législateur a pris soin d'énumérer les personnes auxquelles il accorde le droit d'appeler; que la partie civile s'y trouve formellement comprise quant aux intérêts civils;

» Attendu qu'il ne faut pas confondre les jugemens par défaut ordinaires avec ceux prononcés contre la partie civile, qui, après avoir cité le prévenu, ne comparaît pas au jour indiqué;

» Attendu d'ailleurs que les Tribunaux correctionnels ne sont appelés à statuer sur la demande en réparation d'un dommage éprouvé qu'accessoirement à la demande principale en condamnation pour un délit quelconque; que le Tribunal a épuisé sa juridiction en décidant qu'il n'y avait pas délit justifié;

» Par ces motifs, déclare le sieur Roberts non-recevable dans son opposition, et le condamne aux dépens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Basses-Pyrénées (Bayonne), 19 mai. — L'enquête entre M. Marrast et MM. les juges d'Orthez s'est continuée samedi dernier et hier lundi; vingt-sept témoins en tout ont été entendus.

L'enquête n'a pu être terminée, par suite d'un accident bien malheureux, dont trois témoins ont été victimes dimanche à Peyrehorade. Plusieurs témoins avaient loué en commun une petite diligence pour se rendre à Bayonne : à la sortie de la porte Royale de Peyrehorade, un cheval s'est abattu au tournant, et la voiture a versé avec une violence extrême.

M. le curé d'Orthez a reçu de fortes contusions à la tête; M. Daubagna, avoué, a eu un bras cassé et le poignet démis; M. Bicabe, avoué, a eu la clavicule gauche cassée. Ce déplorable événement a forcé M. le président Duséré à renvoyer à vendredi prochain la fin de l'enquête.

— Rhone (Lyon), 21 mai. — Un journal de cette ville raconte ce qui suit :

« Il se passe depuis quelques jours, dans une maison de la rue Trois-Maries, quartier Saint-Jean, des choses à faire frissonner un tambour-major, et à côté desquelles les fantastiques récits d'Hoffmann ne sont que des historiettes d'enfant.

» D'abord, de tous les murs de la maison sortent, la nuit, des bruits étranges : tantôt ce sont des coups sourds, mais, tantôt, au contraire, on entend des sons clairs, cristallins; d'autres fois, on croit entendre dans une chambre voisine, comme une troupe de chevaux qui mèneraient un galop forcené; on pénètre dans la chambre, et alors le galop résonne dans la pièce qu'on vient de quitter; pendant ce temps les sonnettes poussent des plaintes douloureuses, et leurs cordons se plient et se replient comme des serpens le long des murailles; les serrures grincent, les pelles et les pincettes se livrent aux danses les plus passionnées. Enfin l'un des locataires de la maison a vu, quatre nuits de suite, un globe de feu traverser sa chambre, et laissant après lui une horrible odeur de soufre et de salpêtre.

» Ce locataire, M. ***, avocat, a fait coucher chez lui quatre personnes, qui ont constaté les faits étranges que nous racontons.

» Tous ceux qui habitent cette mystérieuse maison prennent leurs precautions, chacun à sa manière. Les uns se munissent d'armes, les autres font provision d'eau bénite; d'autres vont chercher ailleurs des nuits moins menaçantes; enfin, depuis la loge du portier jusqu'aux mansardes, c'est un cauchemar général. »

Paris, 23 Mai.

— M. le comte Roy a donné aujourd'hui lecture à la Chambre des pairs du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la conversion des rentes.

La Commission conclut, à l'unanimité, au rejet du projet de loi.

— Magrot, jeune ouvrier laborieux, a mal commencé l'année : le 1er janvier dernier, il a eu avec Marguenot une rixe dans laquelle il a été vainqueur. Mieux eût valu pour lui avoir le dessous, car Marguenot n'eût pas conservé contre lui le sentiment de vengeance qui a été la cause directe d'une nouvelle rixe dont les conséquences amènent aujourd'huit Magrot devant le jury.

C'était le 9 février. Marguenot, escorté de deux ou trois amis, était attablé dans un cabaret de barrière, connu (bien que cette dénomination ne figure pas sur son enseigne) sous le titre très caractéristique de *cabaret des Brigands*. En face se trouve un bal, où Magrot faisait une *consommation* en compagnie d'un sien ami Leclerc.

Après boire, la société du cabaret des Brigands voulut danser, et elle se rendit au bal. En voyant Magrot, son vainqueur du 1er janvier, Marguenot, lui demanda une revanche *à la lumière*. Magrot refusa ce duel aux chandelles, et proposa de remettre l'affaire au lendemain, à la clarté du soleil. On se sépara. Magrot se retirant chez lui, fut accosté par un des amis de Marguenot, le sieur Yvrat, qui lui porta sur la tête un coup de poing.

Magrot prit son couteau, en frappa Yvrat au visage d'abord, puis dans les reins. Yvrat est resté malade pendant plus de vingt jours des suites de ses blessures. C'est à raison de ces faits que Magrot a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Partarieu-Lafosse.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation, tout en reconnaissant que le jury pouvait reconnaître qu'il y avait eu provocation de la part de Yvrat, ce qui réduisait le fait reproché à Magrot aux proportions d'un simple délit.

Mᵉ Force, défenseur de l'accusé, a soutenu qu'il avait pu se croire sérieusement en danger; qu'il avait été dans le cas de légitime défense, et que, d'ailleurs, il n'avait pas, au moment de la rixe, le libre exercice de sa volonté, ce qui est l'élément essentiel de toute culpabilité.

Ce système a complètement réussi, et Magrot, déclaré non coupable par le jury, a été immédiatement mis en liberté.

— Une jeune femme, d'une figure honnête et distinguée, et dans un état de grossesse assez avancé, se présente devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), où l'amène une prévention de vol. Elle a soustrait, au préjudice d'une fruitière, douze œufs et six pommes.

M. le président : Qui a pu vous porter à voler cette femme?

La prévenue : Je n'en sais rien; si je n'avais pas volé cette femme-là, j'en aurais volé une autre; c'était plus fort que moi, je ne pouvais pas m'en empêcher.

M. le président : Vous ne paraissez pas être dans le besoin?

La prévenue : Non, Monsieur, je travaille.

M. le président : Combien gagnez-vous par jour?

La prévenue : Je gagne 2 francs.

M. le président : Avez-vous des charges?

La prévenue : Je soutiens ma mère, qui a soixante-et-onze ans.

La sœur de la prévenue demande à M. le président la permission de dire quelques mots.

M. le président : Parlez, madame, et dites-nous comment votre sœur a pu commettre un vol pareil à celui qui lui est reproché?

La sœur : Cela tient, Monsieur, à son état de grossesse.

M. le président : S'est-elle déjà trouvée en pareille position?

La sœur : Oui, Monsieur; dans une circonstance pareille elle a soustrait un petit pain de seigle, et elle l'a apporté toute triomphante à son mari. Quand celui-ci lui a demandé si elle l'avait payé, elle a répondu : « Oh! non; il serait bien moins bon, si je l'avais payé: je l'ai volé. »

M. le président : Monsieur l'avocat du Roi, vous entendez; il paraît certain que c'est l'état de cette femme qui l'a fait agir. On doit d'autant mieux le croire, que le dossier contient les meilleurs renseignemens sur la conduite et la moralité de la prévenue.

M. l'avocat du Roi, Amédée Roussel : Nous pensons comme M. le président, et nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que le détournement ait été commis avec une intention frauduleuse; que le contraire même résulte des documens du dossier et de l'état de la prévenue, renvoie celle-ci des fins de la plainte, sans dépens.

— Un délit d'homicide par imprudence, commis dans des circonstances bien malheureuses, amenait aujourd'hui le postillon Alexandre, au service de M. Dailly, maître de poste, devant le Tribunal correctionnel, 7ᵉ chambre.

Le 26 décembre dernier, à huit heures du matin, une diligence des Messageries Laffitte, conduite par le postillon Alexandre, allant de la rue Saint-Honoré au chemin de fer de Rouen, et passant dans la rue Gaillon, fut obligée de ralentir sa course, le passage se trouvant embarrassé par un de ces tombereaux employés à l'enlèvement des boues.

Alexandre, mécontent de ce retard, s'en prit au charretier qui conduisait ce tombereau, le sieur Christy, et, pour le faire hâter, il lui donna en passant un coup de fouet. Par une fatalité bien déplorable, la mèche du fouet s'enroula autour du cou du charretier, et la diligence roulant toujours, le postillon, par un mouvement brusque, voulut retirer son fouet, et entraîna le charretier sous ses roues. L'une d'elles lui passa sur le corps. Broyé sous cette masse énorme, le malheureux mourait quelques instans après, malgré les secours qui lui furent prodigués.

Le prévenu a prétendu n'avoir pas donné de coup de fouet à Christy, dont il n'a connu l'accident, dit-il, que par les personnes qui l'ont arrêté.

Au nombre des témoins a été entendue la veuve Christy, qui, précédemment désintéressée par M. Dailly, ne s'est pas constituée partie civile.

Alexandre a été condamné à trois mois de prison, et M. Dailly, comme civilement responsable, solidairement avec lui aux dépens.

— Il y a quinze jours, un enfant de onze ans, Jean-Stéphane Coller, comparaissait sur le banc de la police correctionnelle (7ᵉ chambre), comme prévenu de vagabondage.

De ses réponses à M. le président il résultait que, placé en apprentissage à quelques lieues de Paris, il y était tombé malade; son maître l'avait renvoyé, et il était venu à Paris, où il était entré dans un hôpital. Sorti de l'hôpital sans être complètement guéri, faible et dénué de toutes ressources, il avait été trouvé errant par les rues de Paris, et arrêté. Il donnait le nom et l'adresse de son maître et celle d'un ami de sa famille. Le Tribunal, sous la présidence de M. Salmon, avait remis la cause à quinzaine pour prendre des renseignemens.

A l'audience de ce jour, la cause est appelée. Stéphane répète ce qu'il a dit précédemment. Il est toujours malade, pâle et languissant.

L'audiencier prononce tout haut les noms des deux personnes citées : personne ne répond.

M. le président : Une femme a écrit à M. le garde-des-sceaux pour réclamer le jeune Coller; cette femme est-elle ici?

Une voix, partant du fond de l'auditoire : Me voilà, Monsieur.

M. le président : C'est vous, madame, qui avez écrit à M. le ministre de la justice en faveur de cet enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Dites vos noms et votre adresse. — R. Femme Berton, marchande à la toilette, rue Gaillon, 12.

D. Vous connaissez Stéphane Coller? — R. Oh! pas du tout.

D. Comment avez-vous su la position dans laquelle il se trouve, et quel motif a pu vous engager à la bonne action de le protéger? — R. J'étais ici il y a quinze jours, quand il vous contait sa petite histoire; ça m'a donné envie de pleurer, et je voyais bien aussi que vous, Messieurs, vous n'étiez pas trop à votre aise, et que vous lui parliez avec bonté, ne voulant pas vous presser de l'envoyer en prison. Quand j'ai vu que vous preniez quinze jours pour réfléchir, en rentrant à la maison j'ai parlé du petit à mon mari, qui est maçon, et qui peut le faire travailler honnêtement. Alors j'ai consulté, et on m'a dit d'écrire au ministre de la justice.

M. le président : C'est une très bonne action que vous avez faite, et le Tribunal est heureux de vous en témoigner sa satisfaction.

La femme Berton : Je ne voudrais pourtant pas nuire à l'enfant; si son vrai maître le réclame, il sera peut-être plus heureux de retourner avec lui.

M. le président : Nous n'en avons pas de nouvelles, et il est à croire qu'il n'a pas voulu se déranger.

M. Anspach, avocat du Roi : A défaut de son maître et de tout autre, le réclamez-vous, madame? — R. Oh! certainement, Monsieur; nous n'en ferons pas un monsieur, mon mari le fera travailler avec lui; et s'il veut, il deviendra un ouvrier.

En présence de cette réclamation, M. l'avocat du Roi se hâte de demander et le Tribunal de prononcer le renvoi de Stéphane de la poursuite.

M. l'avocat du Roi : Veuillez, madame, donner votre adresse à Stéphane, pour qu'à sa sortie de la maison des jeunes détenus il puisse demain se rendre chez vous.

La femme Berton : Oh! Monsieur, j'irai moi-même le chercher demain matin.

M. l'avocat du Roi : Vous savez où est la maison des jeunes détenus?

La femme Berton : Oui, je sais, j'ai déjà été le voir.

M. l'avocat du Roi : C'est encore une bonne action dont on doit vous louer.

Au milieu des félicitations unanimes de l'auditoire, Mme Berton va serrer la main de son enfant adoptif, et se retire.

— Deux jeunes filles, logées rue de la Grande-Truanderie, et âgées l'une de treize ans, l'autre de dix-sept, rentraient vers dix heures du soir à leur domicile, lorsque la plus jeune fut saisie dans l'escalier par deux individus qui la bâillonnèrent pour étouffer ses cris. Sa compagne, effrayée, courut à leur chambre commune, où elle se renferma; mais bientôt la porte de cette chambre fut enfoncée par trois individus qui essayèrent d'exercer sur cette jeune fille d'horribles violences.

Les auteurs et les complices de cet attentat sont tous placés sous la main de la justice.

SPECTACLES DU 24 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Menteur, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Maçon.
VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet.
VARIÉTÉS. — Un Conte de Fée, le Bouffon du Prince.
GYMNASE. — L'Image, Lansquenet, Jeanne et Jeanneton.
PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, Brelan.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Les Etudians.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Un Premier Pas, un Homme de Carentan.
FOLIES. — La Mère Taupin.
LUXEMBOURG. — La Grisette de Qualité.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

Grand Entrepôt Spécial
DE RHUM ET ARACK,
Boulv. Montmartre, 3, à-côté des Variétés;
de J. Marion, propriétaire aux Colonies.
Rhum au litre, 2 à 3 fr.; en bouteille, 3 à 5 f.; Arack au litre, à 4 f.; en bouteille, de 5 à 6 f.

Adjudications en justice.

Etude de Mᵉ DE CROZANT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON,

sise à Passy, près Paris, rue Boislevaut, 1. Adjudication, le samedi 31 mai 1845, une heure de relevée.

Mise à prix. 100,000 fr.

S'adresser : A Mᵉ DE CROZANT, avoué poursuivant, à Paris, rue Grange-Batelière, 2; Et à Mᵉˢ Boudin, Huet et Guérin, avoués présens à la vente. (3413)

Etude de Mᵉ L. MARTIN, successeur de Mᵉ Gangneron, avoué à Bourges, rue d'Auron.

Adjudication, le vendredi 13 juin 1845, par suite de licitation entre majeurs,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de Bourges, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice,

DE LA TERRE DE

THÉRIEUX (Cher).

Cette terre est située sur la ligne du chemin de fer de Paris, sur le centre de la France, entre Bourges et Nevers.

Elle se compose sommairement :

De la maison de maître avec ses réserves et dépendances,

Du grand domaine du Grand-Thérieux;

Du petit domaine du Grand-Thérieux;

Des moulins à eau et à vent et d'une locature de Thérieux;

Du domaine et des locatures du Petit-Thérieux;

Des terres, jardins, chenevières et pâturages, dépendant de la terre, autres que les dépendances de la réserve;

Des arbres plantés sur ces terrains;

Des prés de ladite terre;

Enfin des peupliers plantés dans ces prés.

Le tout d'un seul tenant, situé dans les communes d'Avord, Farges et Savigny-en-Septaine, canton de Baugy, arrondissement de Bourges, département du Cher.

Et d'une contenance de 450 hectares environ, non compris la réserve et la superficie des bâtimens.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ L. MARTIN, successeur de Mᵉ Gangneron, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Bourges, rue d'Auron;

2° A Mᵉ Naudin, rue des Mules; 3° à Mᵉ Zévort, rue St-Antoine, tous les deux colicitans, demeurant à Bourges.

Et à Paris : 1° A Mᵉ Delamotte, avoué, rue du Bac, 43;

2° Mᵉ Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis;

3° A Mᵉ Dautrive, notaire, rue Coq-Héron, 8. (3372)

Etude de Mᵉ Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 7 juin 1845, une heure de relevée,

1° d'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Fidélité, 7, faubourg St-Denis, formant l'angle de ladite rue et de la rue Neuve-de-la-Fidélité.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Poultier, 4 (Ile St-Louis).

3° D'une

MAISON de CAMPAGNE

sise à Annet, près Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Mises à prix.

1ᵉʳ lot :	115,000 fr.
2ᵉ lot :	20,000
3ᵉ lot :	12,000
Total :	147,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Mᵉ Em. GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23;

2° A Mᵉ Louveau, avoué colicitant, rue Richelieu, 48;

3° A Mᵉ Viefville, notaire, quai d'Orléans, 4;

4° A Mᵉ Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

A Charenton, à Mᵉ Chaufton, notaire;

A Annet, à M. Germain Jardin, jardinier, gardien de la maison; et à M. Piat, instituteur. (3402)

Etude de Mᵉ FOURET, avoué à Paris, rue St-Anne, 51.

Vente sur publications judicaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 11 juin 1845,

En quatre lots qui ne pourront être réunis :

1° D'UN

VASTE TERRAIN

d'une contenance superficielle de 1,407 mètres 26 centimètres, avec deux petites maisons, d'un produit brut de 2,605 fr., le tout situé à Paris, rue de l'Entrepôt, 21, formant le premier lot.

Mise à prix : 60,000 francs.

Ce terrain est de nature à servir à de grands établissemens de roulage et autres;

2° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de l'Entrepôt, 23, formant le 2ᵉ lot.

Produit brut : 3,230 fr.

Mise à prix 30,000 francs;

3° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue de l'Entrepôt, 25, formant le troisième lot.

Produit brut : 6,282 fr. 50 c.

Mise à prix : 70,000 fr.

4° et d'une MAISON,

sise à Paris, rue Lacasse, 1, à l'angle des rues Lacasse et de l'Entrepôt, formant le quatrième lot.

Produit brut : 2,955 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

Le produit de ces trois maisons est susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ FOURET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Mᵉ Chauveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2;

3° A Mᵉ Mouillefarine, avoué, aussi présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164;

4° Et à Mᵉ Jouve, avocat, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 18. (3416)

Etude de Mᵉ Ch. RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Pons neveu, notaire à Avignon (Vaucluse), en un seul lot,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Avignon, île 116, rue Colombe, 6.

Le mercredi 11 juin 1845, dix heures du matin.

Mise à prix : 700 fr.

Cette maison a été louée 84 fr. par année depuis 1825 jusqu'en 1837, et depuis il y a été fait des réparations assez importantes.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, à Mᵉ RAMEAU, avoué, demeurant rue des Réservoirs, 19;

Et à Avignon, 1° à Mᵉ Sagnier, avoué, y demeurant; 2° à Mᵉ Pons neveu, notaire à Avignon, y demeurant, rue de la Croix, dépositaire du cahier des charges. (3424)

Etude de Mᵉ COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue St-Denis, 374.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le samedi 31 mai 1845,

1° d'une Maison

cour et dépendances, sise à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 2.

Produit brut : 4,500 fr. environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° Et d'une

Maison de campagne,

et dépendances, sises au Grand-Montrouge, route d'Orléans, 157.

S'adresser à Mᵉ COMARTIN jeune, avoué poursuivant;

A Mᵉˢ Giraud, Boucher et Lesieur, avoués colicitans;

Et à Mᵉˢ Girard et Wasselin-Desfosses, notaires à Paris. (3426)

Etude de Mᵉ Em. GUÉDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 11 juin 1845, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

et dépendances, situées à Paris, rue de Sèvres, 23, près la Croix-Rouge.

Le tout d'une contenance superficielle de 1,729 mètres 8 décimètres carrés, dont 340 mètres 85 décimètres pour les cours, 216 mètres 25 décimètres pour le jardin, et 1,172 mètres 70 décimètres pour les constructions.

Mise à prix : 300,000 fr.

Le revenu brut de cette maison s'élève à 31,850 fr.

Les charges s'élèvent à 3,416 fr. 30 cent.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Em. GUEDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23;

2° A Mᵉ Girauld, avoué colicitant, rue Traînée-St-Eustache, 17;

3° A Mᵉ Chandru, notaire, place St-Germain-l'Auxerrois, 41;

4° A Mᵉ Buchère, notaire, rue St-Martin, 14;

5° Et sur les lieux, au concierge de la maison. (3427)

Etude de Mᵉ ROQUE, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente sur licitation entre majeurs, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 7 juin 1845,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue St-Maur-St-Germain, 17.

Cette maison, d'une contenance de 998 mètres 9 centimètres superficiels, se compose d'un bâtiment sur la rue, double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés, surmontés d'un comble, à la suite une vaste cour, au fond de laquelle se trouve un bâtiment simple en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée; de deux étages carrés et à droite et à gauche sont deux ailes reliant le bâtiment du devant avec celui du fond de la cour.

Dans cette maison se trouvent des ateliers considérables, dans lesquels s'exploite actuellement la fabrique d'orgues d'église connue sous le nom de Daublaine et Callinet, qui a fourni l'orgue de St-Eustache.

Mise à prix, 80,000 fr.

En sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens, à Mᵉ Emile Roque, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 102. (3430)

Etude de Mᵉ VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue Mazarine, 64, ayant également entrée rue de Seine, 55.

L'adjudication aura lieu le 21 juin 1845.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ VIGIER, avoué à Paris, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, quai Voltaire, 15;

2° A Mᵉ Moullin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. (3414)

Etude de Mᵉ FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente, à l'audience des criées, le 7 juin 1845,

D'une MAISON

avec cour, jardin et dépendances, sises à Paris, rue Taranne, 16, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix réduite à la somme de 200,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ FAGNIEZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie libre de l'enchère, rue des Moulins, 10;

2° A Mᵉ Berthé, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 2 bis;

3° A Mᵉ Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

4° A Mᵉ Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (3404)

Adjudication, le samedi 31 mai 1845, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

de campagne avec cour, jardin et dépendances, le tout d'une contenance d'environ 95 ares, sis à Charenton, rue de Conflans, 1, avec droit de vue et de passage sur un terrain bordant la grande route de Charenton.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Mᵉ MERCIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12. (3388)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1845, par Mᵉ TRESSE, l'un d'eux,

D'un beau

Terrain

convenable à toute espèce d'entreprise, situé quai Valmy, en face des Vendanges de Bourgogne, au coin de la rue du Faubourg-du-Temple, à Paris.

En quatre lots :

Le 1ᵉʳ lot, contenant 300 mètres, avec façade de 15 mètres sur le quai;

Le 2ᵉ lot, contenant 286 mètres 50 centimètres, avec façade de 15 mètres sur le quai;

Le 3ᵉ lot, contenant 271 mètres 80 centimètres, avec façade de 15 mètres sur le quai;

Et le 4ᵉ lot, contenant 127 mètres 45 centimètres, avec façade de 11 mètres 22 centimètres sur le quai, y compris une petite maison ayant rez-de-chaussée, premier étage et comble.

Entrée en jouissance immédiatement.

Mises à prix.

Premier lot :	37,500 fr.	» c.
Deuxième lot :	35,812	50
Troisième lot :	32,616	»
Quatrième lot :	27,294	»

Il suffira d'une seule enchère pour adjuger.

S'adresser à Mᵉ TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 12, dépositaire d'un plan et des titres. (3418)

Sociétés commerciales.

Etude de Mᵉ Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 mai 1845, enregistré,

Entre M. Emile-Pierre-André-Joseph ROUSSEAU, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 9;

Et M. Lucien MENNESSIER, rentier, demeurant à Paris, cité Trévise, 12, ci-devant, et actuellement à la Grande-Gagnerie, près Tours;

Et M. Nicolas MENNESSIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 95.

Il appert :

Que la société formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 janvier 1843, enregistré et publié, modifié par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 février 1844, enregistré, également publié, et modifié encore par conventions verbales arrêtées entre les parties, le 5 juin 1844,

Est dissoute à partir du 15 mai 1845;

Et que M. E. Rousseau ci-dessus nommé, M. Jean Rousseau et M. de Montluc sont tous trois conjointement nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : Martin LEROY. (4394)

Etude de Mᵉ Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 21 mai 1845, enregistré,

Entre :

M. Jean ROUSSEAU, chimiste, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 14;

M. Emile ROUSSEAU, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 9;

Et M. Théodore THASSY DE MONTLUC, propriétaire demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 45.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tous produits chimiques et pharmaceutiques.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 9.

La raison et la signature sociales sont : ROUSSEAU frères et Cᵉ.

La société sera gérée et administrée par les trois associés conjointement et solidairement; ils auront tous les trois la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

La durée de la société est fixée à vingt années consécutives, qui ont commencé le 15 mai 1845, pour finir le 15 mai 1865.

Pour extrait : Martin LEROY. (4395)

Suivant acte passé devant Mᵉ Charlot, notaire à Paris, le 15 mai 1845,

Il a été formé :

Entre M. François SOUQUET, marchand boisselier, demeurant à Paris, place du Marché-Saint-Jean, 8;

Et M. Louis MERCIER, commis marchand boissellier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 4,

Une société en nom collectif pour la formation et l'exploitation d'un établissement de boisselerie en gros, sous la raison SOUQUET et MERCIER, et ce pour neuf années et un mois, à commencer le 1ᵉʳ juin 1845, pour finir le 1ᵉʳ juillet 1854.

M. Souquet a mis en société :

1° Une somme de 15,000 fr., sur laquelle il avait déjà versé 5,000 fr.; quant au 10,000 francs restant, il s'est engagé à les verser le 15 août 1845;

2° Et le droit de jouir par la société, à titre de sous-locataire, pendant neuf années, à compter du 1ᵉʳ juillet 1845, des lieux où serait exploité ledit établissement, place du Marché-Saint-Jean, 8. Ces lieux énoncés dans l'acte dont est extrait, et faisant partie de ladite maison louée en entier à M. Souquet, moyennant 3,000 fr. de loyer annuel, pour neuf années, qui devaient commencer à courir le 1ᵉʳ juillet 1845, suivant acte reçu par Mᵉ Troyon, notaire à Paris, le 23 novembre 1844. Il a été dit que la société paierait par an, en l'acquit de M. Souquet, 1,200 francs pour le bail des lieux à elle cédés.

La mise de M. Mercier a été de 2,000 fr., qu'il avait déjà versés dans la société.

Enfin, il a été dit que les deux associés auraient conjointement l'administration de la société, et feraient indistinctement les ventes et les achats.

Qu'ils auraient aussi conjointement la signature sociale, sous la raison SOUQUET et MERCIER, et pourraient s'en servir indistinctement, mais seulement pour les affaires de la société inscrites sur leurs registres.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé CHARLOT. (4392)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 mai 1845, enregistré;

Entre : 1° M. Jean-Louis DAVRIL, négociant, demeurant aux Thernes, avenue de la Porte-Maillot, 12 ter, d'une part;

2° Et M. Lucien BAILLOU, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 2, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Par suite et comme continuation des relations sociales qui existaient entre les parties, et qui ont expiré le 1ᵉʳ avril 1845, elles forment entre elles une société commerciale en nom collectif sous la raison DAVRIL aîné et BAILLOU, pour l'exploitation d'une maison de soieries et nouveautés et de tout ce qui se rattache à cette industrie.

La durée de la société sera de cinq années consécutives et un mois, qui commenceront le 1ᵉʳ juin 1845 et finiront le 1ᵉʳ juillet 1850.

Le siége de la société demeure fixé à Paris, place des Victoires, 2.

Les deux associés auront des droits égaux à la gestion et à l'administration de la société.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité des engagemens souscrits.

Pour extrait : BORDEAUX. (4391)

Etude de Mᵉ WALKER, agréé, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 mai 1845, enregistré en ladite ville, le 22 dudit mois, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., fol. 8, c. 4;

Il appert,

Que la société formée entre MM. Charles-Antoine FRAPPA, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 20; et Vincent-Louis BOIZARD, marchands de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34, par acte sous seing privé du 30 septembre 1841, enregistré et publié, et dont le siége, par ledit acte, a été fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sous la raison FRAPPA et BOIZARD, et ayant pour objet le commerce de chapeaux de paille, tresses de paille et fournitures de modes, sera et demeurera dissoute à partir du 15 août 1845; et que MM. Frappa et Boizard seront liquidateurs conjointement.

Pour extrait : WALKER. (4390)

Suivant acte en date à Paris, du 22 mai 1845, enregistré, passé entre M. Pierre-Joseph-François COTTIAU, et M. Nicolas-Marie-Jacques HARDON, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, seuls membres, avec M. Alexandre-Joseph-Gabriel COTTIAU, de la société en nom collectif constituée sous la raison COTTIAU père et fils et Cᵉ, par acte sous seing privé du 31 décembre 1843, enregistré et publié; ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente des effets d'équipement militaire, de la lampes, des bronzes, des ustensiles de chasse, etc.

Il a été dit que M. Alexandre-Joseph-Gabriel Cottiau est décédé le 1ᵉʳ mai 1845; mais qu'en exécution des clauses de l'acte de société susénoncé, la société a continué d'exister entre M. Pierre-Joseph-François Cottiau et M. Hardon, et qu'elle n'a été dissoute qu'à l'égard des représentans de M. Cottiau père; que la raison sociale sera dorénavant COTTIAU fils et Cᵉ; que M. Cottiau fils sera seul gérant et aura seul la signature sociale; que la liquidation de la société Cottiau père et fils et Cᵉ sera faite par la société Cottiau fils et Cᵉ.

Pour extrait : DESPORTES. (4393)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 17 mai 1845, enregistré au même lieu, le 21 du même mois, folio 15, verso, case 9, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, dixième compris :

Il appert qu'il a été formé pour vingt années consécutives, à partir du 1ᵉʳ avril 1845, entre MM. Nicolas-Isidore BARRAS, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 20;

Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 13;

Et Amiable-Florentin ADDES, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, 4, rue du Jour,

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un lavoir et buanderie publics qu'ils ont fait établir à Paris, marché des Patriarches, rue de l'Est, où a été fixé le siége de ladite société.

La raison sociale sera BARRAS, VALLADE et ADDES. Chacun des associés aura la signature, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Les engagemens ne seront valables et obligatoires pour la société qu'autant qu'ils auront été consentis et signés par les trois associés,

Le fonds social a été fixé à 12,000 fr., ce qui a fait pour chaque associé un apport de 4,000 fr.

Les affaires de la société devront être administrées en commun par les trois associés, mais ils demeureront plus spécialement chargés, savoir : M. Barras, de la caisse sociale; M. Vallade, de la gestion de l'établissement, de la surveillance des employés et du personnel; M. Addes, des constructions, entretien et réparation des bâtimens et du lavoir.

Pour extrait conforme.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 mai 1845, entre M. Stanislas BATEREAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 26; et M. Alphonse-Stanislas BATEREAU fils, commis négociant, demeurant à Berlin (Prusse), portant cette mention : Enregistré à Paris, le 20 mai 1845, folio 14, recto, cases 1 et 2, reçu 5 fr. 10 c., en sus 50 cent. Signé Lefèvre. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1ᵉʳ. Il y aura entre mesdits sieurs Batereau père et fils société en nom collectif pour le commerce en toiles peintes et la commission, tant en France qu'à l'étranger. — Art. 2. Cette société est contractée pour huit ans et onze mois, onze ans et onze mois, quatorze ans et onze mois, et dix-sept ans et onze mois, au choix respectif des associés; elle commencera le 1ᵉʳ août 1845. Art. 3. — Le siége de ladite société sera à Paris, rue du Sentier, 18. — Art. 4. La raison et la signature sociales seront BATEREAU père et fils. — Art. 5. Le fonds social sera de 75,000 fr., qui seront fournis : 27,000 fr. par M. Batereau père, et 48,000 fr. par M. Batereau fils. Art. 8. Chaque associé aura la signature sociale; tous deux feront indistinctement les ventes et les achats; chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres. — Art. 14. Si deux inventaires consécutifs constatent des pertes, tous frais prélevés, chaque associé pourra, si bon lui semble, faire dissoudre la société. — Art. 15. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés. (4396)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 MAI 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBÈGUE, fab. de galettes pour chapellerie, rue des Petits-Champs-St-Martin, 2; nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (Nᵒ 5222 du gr.);

Du sieur BLANCHETIERRE, tailleur, rue Vivienne, 32, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (Nᵒ 5223 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROULLIER-DUMONT, md forain, demeurant rue St-Laurent, 9, le 30 mai à 12 heures (Nᵒ 5216 du gr.);

Du sieur ARTAULT, lampiste, rue Aumaire, 1, le 30 mai à 12 heures (Nᵒ 5218 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMAS, négociant-commissionnaire, rue du Grand-Chantier, 16, le 30 mai à 12 heures (Nᵒ 5134 du gr.);

Du sieur COTELLE, entrep. de maçonnerie, rue du Four-St-Germain, 47, le 30 mai à 12 heures (Nᵒ 5134 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CHOQUET fils, commissionnaire en draperies, rue des Déchargeurs, 3, le 30 mai à 9 heures (Nᵒ 4562 du gr.);

Pour délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BINDER, négociant, rue de la Victoire, 6, entre les mains de MM. Decagny, rue Thévenot, 16, et Pinard, rue Hauteville, 21, syndics de la faillite (Nᵒ 5188 du gr.);

Du sieur PIALOUX, mécanicien, faubourg St-Martin, 215, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (Nᵒ 5185 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOUPILLARD, md de nouveautés, rue Rambuteau, 25, sont invités à se rendre, le 28 mai à 11 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nᵒ 3842 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 23 mai. — Déclarations de faillites. — Lisez : du sieur GIGRE, et non GIGRO.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 MAI.

NEUF HEURES : Besson, fab. d'instrumens en cuivre, vérif. — Mayer-Lévy, anc. md de draps, id. — Bourgeois, anc. fab. d'abat-jour, id. — Picard, md de papiers peints, synd. — Macé, sellier, clôt. — Rousseau, bijoutier, id. — Garçonnet, peintre sur verre, id. — Dlle Vautrin, anc. lingère, id. — Lesourd seul, de la société Richard et Lesourd, mds de nouveautés, id. — Chataing jeune, md de vins, id.

DIX HEURES 1/2 : Varin jeune, marchand de liqueurs, id. — Guerin, md de tableaux, id. — Dupré, maître d'hôtel garni, id. — Dame Brunet, mde de charbons, conc. — Gilliard, md de vins, id. — Fouschard, md de fécules, synd.

UNE HEURE : Lireux, directeur du Second-Théâtre-Français, id.

DEUX HEURES : Caldagués, maître d'hôtel garni, id. — Petit, anc. boulanger, id. — Florimont, ébéniste, rem. à huitaine. — Veuve Guilloire, limonadière, id. — Diot, cordonnier, vérif. Saül, cordonnier, clôt. — Aubineau, fabricant de registres, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Victoire MARCHAND et Auguste-Fructidor DUMEZ, tailleur, rue Richelieu, 63, Boucher avoué.

Le 30 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Augustine-Célestine GANGNA et Jean EMERY, md de vins, rue Traversière-St-Antoine, 60, Tissier avoué.

Le 10 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Félicie-Zoé COLIN et Paul-François BREUILLÉ, propriétaire, rue Feydeau, 14, Dromery avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 mai.

M. Duchâteau, 59 ans, rue de Laborde, 20. — M. Irving, 38 ans, rue de la Victoire, 48. — M. Buisson, 15 ans, rue Grange-Batelière, 13. — Mlle Meunier, 17 ans, rue d'Argenteuil, 51. — Mme Lefèvre, 67 ans, rue Mercière, 1. — M. Rouyer, 54 ans, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18. — Mme Jacques, 37 ans, rue Mondétour, 16. — Mlle Revent, 71 ans, rue Albouy, 8. — Mme Culet, 67 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 38. — Mlle d'Arincourt, 22 ans, rue Charlemagne, 28. — Mme Godde, 48 ans, rue de Sèvres, 14. — Mme veuve Duvivier, 77 ans, rue de Sèvres, 28. — M. Guimbault, 29 ans, rue St-Victor, 120. — Mme Lecoq, rue des Messageries, 27.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.
20 Mme veuve Callamard, née Meurgey, rue Aubry-le-Boucher, 26.
— Mme Erard, petite rue Taranne, 11.
21 M. Desgranges, rue de Chabrol, 21.
— Mme Godde, née Durrieux, rue de Sèvres, 14.

Après faillite.

19 M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon.
21 M. Fabre fils aîné, md de soies, rue Quincampoix, 37.

BOURSE DU 23 MAI.

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	d. cᵗ
5 0/0 compt..	121 50	121 55	121 35	121 50
—Fin courant	121 65	121 70	121 50	121 70
3 0/0 compt..	86 10	86 10	86 —	86 10
—Fin courant	86 20	86 20	86 —	86 10
Emp. 1845....	86 40	86 40	86 40	86 40
—Fin courant	86 40	86 45	86 40	86 45
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 25	122 35	d. 1 »
	121 85	121 70	122 50	122 60	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	86 20	86 15	86 50	86 40	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.				D'un m. à l'autre			
5 0/0..	» 10	»	»	»	» 27 1/2	»	»	»
3 0/0..	» P	»	»	»	» 12 1/2	»	»	»
Empr.	»	»	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	757 50
4 0/0.........	100 —	— Oblig.....	— —
B. du T.	6 m 3 1/8	A. Gouin.....	1115 —
Banque.......	— —	C. Ganneron	1115 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. dᵒ	— —	— Lille.	— —
		Maberly	775 —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	1525 —
—jouiss.....	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	109 —	Zinc v. Mont.	7500 —
—jouiss.....	87 50		
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Napl. Roths.	104 —
Emprunt.	— —	Romain	104 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. active	40 1/4
Vers. dr..	600 —	— diff...	— —
— Oblig..	1060 —	— passe	8 —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	365 —	3 0/0 1841.	— —
-Rouen...	1125 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
-au Hav...	902 50	— 1840..	103 —
Orléans...	1235 —	— 1842..	106 1/4
— Empr..	— —	4 1/2 0/0.	102 3/8
--à Vierz.	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	271 25	Banque..	642 50
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	— —	Piémont.....	1255 —
Marseille.	1050 —	Portugal....	67 1/2
Montpell.	— —	Haïti.........	— —
Bordeaux.	250 —	Autriche (L)	410 —
Sceaux....	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.